Soixante-quatorzième année. — N° 291. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 5 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 990 du 5 novembre 1942 relative à la tarification douanière des accordéons (p. 4001).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décrets nos 3290, 3549 et 3550 du 3 décembre 1942 relatifs à un retrait de fonctions et à des nominations de directeurs à l'administration centrale (p. 4002).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 3571 du 25 novembre 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur (p. 4002).

Arrêtés des 3 et 4 décembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4002).

Arrêtés nommant les membres et les bureaux des conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Loire (p. 4003).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller d'arrondissement (p. 4003).

Arrêté portant nomination d'adjoints aux maires (p. 4004).

Arrêté portant révocation de commissaires de police (p. 4004).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations, admissions à la retraite, collation de l'honorariat et chargeant de fonctions (magistrature) (rectificatif) (p. 4004).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 23 novembre 1942 relatifs aux coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation masculine et féminine des lettres, de l'agrégation masculine et féminine de grammaire et de l'agrégation féminine des lettres (régime transitoire) (p. 4004).

Arrêté du 23 novembre 1942 relatif à l'agrégation féminine des lettres (p. 4004).

Ministère de l'information.

Décret n° 3109 du 27 octobre 1942 modifiant l'article 7 du décret du 27 février 1940 relatif aux obligations des commerçants en matériel radioélectrique à l'égard de l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 4004).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 12 novembre 1942 relatif à la désignation du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais (p. 4005).

Arrêté du 19 novembre 1942 portant délégation de signature (p. 4005).

Arrêtés du 20 novembre 1942 portant homologation de normes (p. 4005).

Arrêté du 21 novembre 1942 concernant les indemnités de direction (p. 4005).

Arrêté portant nominations (chambres de commerce) (p. 4005).

Arrêté nommant un répétiteur auxiliaire d'analyse à l'école polytechnique (p. 4005).

Arrêté portant promotion, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4005).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4006).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 3 décembre 1942 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4006).

Arrêté du 30 novembre 1942 portant modification à la composition du comité central corporatif des pêches maritimes (p. 4006).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nominations (ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat) (p. 4006).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 2 novembre 1942 approuvant un régime particulier d'assurances (p. 4006).

Arrêtés des 2 et 10 novembre 1942 portant enregistrement et approbation des statuts d'institutions de retraites (p. 4006).

Arrêté du 16 novembre 1942 relatif à l'organisation du contrôle médical des assurances sociales (p. 4006).

Arrêtés portant nominations de conseillers prud'hommes (p. 4007).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3531 du 25 novembre 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1942 (p. 4007).

Arrêté du 14 octobre 1942 portant remise de dette (p. 4007).

Séquestres (p. 4007).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décisions nos 3, 4 et 5, du 16 octobre 1942, du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes :

Fabrication des jus de fruits et de légumes (p. 4007).

Suppression de la carte professionnelle à certaines catégories de personnes physiques ou morales (p. 4008).

Réglementation des expéditions de jus de fruits et de légumes (p. 4008).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision n° 15, du 1er décembre 1942, du directeur de l'électricité (p. 4008).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et pour l'emploi de commis d'ordre (p. 4008).

LOIS

LOI n° 990 du 5 novembre 1942 relative à la tarification douanière des accordéons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est remplacé par le renvoi (*a*) ci-après, dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, modifié et complété par les lois subséquentes, le renvoi concernant la tarification des accordéons (n° 604 du tarif), genre accordéon à clavier

et à touches de piano ou dont la soufflerie est actionnée par pédales:

« *a*) Les accordéons à touches de piano comportant jusqu'à 25 touches de piano (touches blanches et noires) acquittent les droits des accordéons-boutons comportant deux rangs de touches (nos 604-44 ou 45), selon le nombre de basses. Les accordéons à touches de piano comportant de 26 à 34 touches inclus acquittent les droits des accordéons-boutons comportant trois rangs de touches (n° 604-46 ou 47) selon le nombre de basses. Ceux comportant plus de 34 touches acquittent les droits des accordéons comportant plus de trois rangs de touches (n° 604-48 ou 49) selon le nombre de basses ».

Art. 2. — Le présent décret, qui est applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉCRET N° 3290 DU 3 DÉCEMBRE 1942 RELATIF A UN RETRAIT DE FONCTIONS D'UN DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat;

Sur la proposition du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Esplard (Adolphe), directeur de la liquidation des pensions à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il recevra application des dispositions de l'article 2 de ladite loi à compter de la notification du présent décret.

Art. 2. — Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le vice amiral, secrétaire d'Etat
près le chef du Gouvernement,
Al PLATON.

DÉCRET N° 3549 DU 3 DÉCEMBRE 1942 RELATIF A LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 19 septembre 1920 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 juin 1942 portant délégation de signature;

Sur le rapport du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ouart (Charles), directeur des services médicaux, contentieux et administratifs du secrétariat général des anciens combattants, est nommé directeur du service de la liquidation des pensions au secrétariat général des anciens combattants, en remplacement de M. Espiard (Adolphe).

Art. 2. — Le vice-amiral, secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le vice-amiral, secrétaire d'Etat
près le chef du Gouvernement,
Al PLATON.

DÉCRET N° 3550 DU 3 DÉCEMBRE 1942 RELATIF A LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 19 septembre 1920 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 juin 1942 portant délégation de signature;

Sur le rapport du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Turquan (Jean), directeur du cabinet du secrétaire général aux anciens combattants, est nommé directeur des services médicaux, contentieux et administratifs du secrétariat général des anciens combattants, en remplacement de M. Ouart, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le vice-amiral, secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le vice-amiral, secrétaire d'Etat
près le chef du Gouvernement,
Al PLATON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 3571 en date du 25 novembre 1942 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 4 décembre 1918 et 30 août 1919;

Vu les citations à l'ordre de la Nation en date du 30 septembre 1942;

Vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 9 novembre 1942 portant que les nominations figurant au présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Vaudrey (Eugène), brigadier-chef à la préfecture de police;

MM. Morbois (Camille) et Lassus (Gaston), brigadiers à la préfecture de police,

sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 23 juin 1941;

Considérant qu'en raison de sa composition, le conseil municipal de la commune de Touet-de-l'Escarène (Alpes-Maritimes) n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Touet-de-l'Escarène (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Touet-de-l'Escarène (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mascarel (Alexandre); membres: MM. Cauvin (Louis), Tordo (Rosalinde), Albin (Maurice), Albin (Joseph), Albin (François), Faraut (Adolphe), Cayrou (Augustin), Allavena (Honoré).

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel (Indre) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcel (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Marcel (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dodane (Calixte); membres: MM. Berthias (Adolphe), Seguin (Roger), Bonnargent (François).

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire) n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mazoyer (Raoul); membres: MM. André (Jean), Renaudin (Henri).

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 3 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 19.. relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Chestres (Ardennes) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Carlet (Anatole); membres: MM. Michelet (Robert), Moressée (Isidore).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Bonnal (Doubs), M. Vuillier (Arthur), en remplacement de M. Voynet, démissionnaire.

Dans la commune de Milly-sur-Therain (Oise), M. Desmarquest (Eugène), en remplacement de M. Topin (Jacques), démissionnaire.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 3 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Campitello (Corse):

Président: M. Campocasso (Etienne); membres: MM. Cipriani (Samarco), Ferreri (François), Graziani (Augustin).

Dans la commune de Cases-de-Pène (Pyrénées-Orientales):

Président: M. Junçy (Joseph); membres: MM. Raynal (Albert), Garau (Lucien), Tiffou (Clovis), Malis (Constant), Martignole (Jean).

Dans la commune de Menerbes (Vaucluse):

Président: M. Joly (Antonin); membres: MM. Roux (Théophile), Adréan (Henri).

Dans la commune de Saint-Antoine-de-Ficalba (Lot-et-Garonne):

Président: M. Grenier de Gardenal; membres: MM. Huc, Teulou (Isidore).

Dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (Haute-Vienne):

Président: M. Gourteron (Jean); membres: MM. Boissou (Antoine), Monnerie (Jean-Baptiste), Teillaud (François).

M. Huslaix (Germain) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Burgaronne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Casamayou, démissionnaire.

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Toulon-sur-Allier (Allier), M. Tourret (Jacques), en remplacement de M. Tourret (Maurice), décédé.

Dans la commune d'Aureille (Bouches-du-Rhône), M. Blanc (Daniel), en remplacement de M. Martin (Paul), démissionnaire.

Dans la commune de Gros-Chastang (Corrèze), M. Coudert (Henri), en remplacement de M. Vernat, décédé.

Dans la commune de Rogliano (Corse), M. Léonardi (Dominique), en remplacement de M. Lucchetti, décédé.

Dans la commune d'Alleyras (Haute-Loire), M. Avit (Marcel).

Conseil départemental de l'Ain.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution des conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental de l'Ain:

MM.

Blanc (Prosper), conseiller général du canton de Montrevel, maire de Saint-Martin-le-Châtel.
Chapuis (Emile), membre de la commission administrative de l'Ain, adjoint au maire d'Hauteville-Lompnes.
Chapuis (Louis), membre de la commission administrative de l'Ain.
Cheney (Albert), conseiller d'arrondissement du canton d'Izernore, maire d'Izernore.
Cizain (Emile), maire de Montluel.
Darme (Marcel), membre de la commission administrative de l'Ain.
Dupont (Alphonse), maire de Bourg.
Durand (Henri), conseiller général du canton de Châtillon-sur-Chalaronne.
Duverger (Pierre), membre de la commission administrative de l'Ain, conseiller général du canton de Villars, maire de Villars-les-Dombes.
Falconnet (Dominique), membre de la commission adminisrative de l'Ain, conseiller général du canton de Thoissey, maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne.
Favier (Jean), président de la délégation spéciale de Pont-de-Vaux.
Genevrey (Frédéric), conseiller municipal de Belley.
Grezel (Henri), conseiller général du canton de Nantua, conseiller municipal de Nantua.
Jacquenod (Louis), membre de la commission administrative de l'Ain, adjoint au maire d'Oyonnax.
Jacques (Maurice), maire de Marboz.
De Monicault (Pierre), maire de Versailleux.
Monteyremard (Joseph), conseiller général du canton de Lhuis, maire de Serrières-de-Briord.
Morellet (Joseph), président de la délégation spéciale de Poncin.
Nicolas (Maxime), membre de la commission administrative de l'Ain, maire de Belmont.
Niogret (Camille-Joseph), maire du Petit-Abergement.
Rudigoz (Pierre), membre de la commission administrative de l'Ain, conseiller général du canton de Meximieux, président de la délégation spéciale de Meximieux.
Secretain (Pierre), maire de Pont-d'Ain.
Tillier (Théodore), conseiller d'arrondissement du canton d'Ambérieu-en-Bugey, maire d'Ambérieu-en-Bugey.
Tissot (Gaston), conseiller général du canton de Bagé-le-Châtel, maire de Bagé-le-Châtel.

Art. 2. — Le bureau du conseil départemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. de Monicault (Pierre).

Vice-présidents.

MM. Duverger (Pierre), Dupont (Alphonse).

Secrétaires.

MM. Falconnet (Dominique), Nicolas (Maxime), Secretain (Pierre), Tillier (Théodore).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseil départemental de la Haute-Loire.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 août 1942 portant institution des conseils départementaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil départemental de la Haute-Loire:

MM.

Abel (Maurice), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.
D'Anthouard, maire de Lavoute-Chilhac.
Barriol (Jean), conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Julien-Chapteuil, maire de Saint-Julien-Chapteuil.
Chazelet (Vincent), conseiller général du canton de Brioude, maire de Brioude.
Chossegros (René), maire d'Allègre.
Falgon (Jules), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.
Frachelle (Antoine), maire de Tence.
Gerbier, conseiller général du canton de Saugues, maire de Saugues.
Hermann (René), maire de Bas.
Jonget (Louis), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.
Laval (Jean-Louis), maire de Retournac.
Michel (Augustin), conseiller général du canton d'Yssingeaux, maire d'Yssingeaux.
Neron (Edouard), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.
Neron-Bancel (André), conseiller général du canton de Monistrol-sur-Loire, maire de Monistrol-sur-Loire.
Ollier, maire de Monastier.
Pebellier (Eugène), maire du Puy.
Portal (Jean), maire de Loudes.
De Ribains (Raymond), membre de la commission administrative de la Haute-Loire, conseiller général du canton de Pradelles.
De Seauve (Jacques), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.
Servant, conseiller d'arrondissement du canton de Pinols, maire de Pinols.
Theodat (Alfred), membre de la commission administrative de la Haute-Loire, conseiller général du canton d'Auzon.
Thomas (Antoine), membre de la commission administrative de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le bureau du conseil départemental est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Pebellier (Eugène).

Vice-présidents.

MM. Chazelet (Vincent), Michel (Augustin).

Secrétaires.

MM. Barriol (Jean), Chossegros (René), de Ribains (Raymond).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Conseillers d'arrondissement.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Faure (Pierre), conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Faure (Pierre), conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 3 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

NORD

MM. Sches (Aimé), retraité de la compagnie des chemins de fer;
Roussel (Georges), retraité de la compagnie des chemins de fer;
Capelle (Paul), herboriste;
Lescornez (Marcel), chaudronnier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Coudekerque-Branche.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, sont révoqués de leurs fonctions:

M. Jobard (Emile), commissaire divisionnaire, chef du service régional de la police de sûreté, à Nice.

M. Blaux (Emile), commissaire de 4e classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1942: page 3796, 3e colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Reuschel », lire: « M. Reuchsel ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation masculine et féminine des lettres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'agrégation des lettres et de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (section littéraire) sont notées de zéro à vingt et affectées des coefficients ci-après indiqués:

Epreuves préparatoires.

Composition française	12
Version latine	6
Thème latin	6
Version grecque	6
Thème grec	6
	36

Epreuves définitives.

Leçon sur un sujet pris dans le programme prévu pour la composition française	9
Explication d'un texte français pris dans le programme du concours	7
Explication d'un texte d'ancien français pris dans le programme du concours	2
Explication d'un texte latin pris dans le programme du concours	6
Explication d'un texte grec pris dans le programme du concours	6
Explication d'un texte latin emprunté aux auteurs classiques	8
Explication d'un texte grec emprunté aux auteurs classiques	8
	36

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet à partir du concours institué en 1943.

Fait à Paris, le 23 novembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GEORGIN.

Coefficients à attribuer aux agrégations masculine et féminine de grammaire.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'agrégation masculine et de l'agrégation féminine de grammaire sont notées de zéro à vingt et affectées des coefficients ci-après indiqués:

Epreuves préparatoires.

Composition française	9
Version latine	5
Thème latin	5
Thème grec	5
Etude grammaticale d'un texte grec et d'un texte latin	6
Etude grammaticale d'un texte français moderne et de quelques lignes d'ancien français	6
	36

Epreuves définitives.

Explication d'un texte français moderne	9
Explication d'un texte d'ancien français	6
Explication d'un texte latin pris dans le programme du concours	8
Explication d'un texte grec pris dans le programme du concours	6
Explication d'un texte latin emprunté aux auteurs classiques	4
Explication d'un texte grec emprunté aux auteurs classiques	4
	36

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet à partir du concours institué en 1943.

Fait à Paris, le 23 novembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GEORGIN.

Coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation féminine des lettres (régime transitoire).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (section littéraire, régime transitoire) sont notées de zéro à vingt et affectées des coefficients ci-après indiqués:

Epreuves préparatoires.

Composition française	12
Version latine	9
Thème latin	9
Etude grammaticale d'un texte français et d'un texte latin	6
	36

Epreuves définitives.

Leçon relative à l'un des auteurs du programme	10
Explication d'un texte de français moderne	8
Explication d'un texte d'ancien ou de moyen français	8
Explication d'un texte latin	7
Explication d'un texte latin emprunté aux auteurs classiques	3
Explication d'un texte dans une langue vivante	4
	36

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet pour les concours institués, à titre transitoire, en 1943, 1944 et 1945.

Fait à Paris, le 23 novembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GEORGIN.

Agrégation féminine des lettres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1938;

Vu la loi du 11 juillet 1942 et l'arrêté du 10 août 1942, pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

« Par mesure de transition, les candidates qui se sont déjà présentées au concours d'agrégation avant 1939 et les élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres, reçues sans épreuves de grec au concours d'entrée à l'école (section littéraire) en 1936 et en 1937, seront admises à se présenter jusqu'en 1945 inclus en subissant les épreuves suivantes: ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GEORGIN.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 3109 du 27 octobre 1942 modifiant l'article 7 du décret du 27 février 1940 relatif aux obligations des commerçants en matériel radioélectrique à l'égard de l'administration de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 21 septembre 1935 et l'arrêté interministériel du 25 novembre 1935 fixant les obligations des commerçants et des revendeurs en matériel radioélectrique;

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu les décrets des 27 février et 30 avril 1940;

Vu le décret du 12 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 27 février 1940 sont remplacées par les suivantes:

« Cette astreinte commence à courir de la date de signature par la partie ou de notification du procès-verbal dressé par le service du contrôle de la radiodiffusion nationale pour constater le refus, opposé par le commerçant ou le revendeur, de communiquer les documents comptables nécessaires à la vérification.

« Elle ne cesse que du jour où l'administration de la radiodiffusion nationale est avisée

de la date à laquelle pourront être consultés lesdits documents. Cet avis est donné par une lettre recommandée adressée par le commerçant ou le revendeur intéressé au service régional dont il dépend ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942 créant au secrétariat d'Etat à la production industrielle un groupement d'études et de fabrication des appareils et machines d'essais,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1942 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

« Le directeur du service des recherches techniques du secrétariat d'Etat à la production industrielle est chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix ».

Fait à Paris, le 12 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment l'article 4 de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. di Pace, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 19 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Homologation de normes.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du même jour, fixant le statut de la normalisation, et notamment l'article 12, qui précise que l'homologation des projets de normes est prononcée par le secrétaire d'Etat responsable; l'article 13, qui lui confie les dispositions tendant à rendre obligatoire l'application des normes homologuées;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1942, les trois normes françaises suivantes relatives aux documents d'administrations publiques:

NF Z. 2-51. — Marges.
NF Z. 2-53. — Titres et références.
NF Z. 2-54. — Renseignements d'état civil.

Art. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, l'application de ces trois normes est obligatoire pour toutes les administrations.

Fait à Paris, le 20 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du même jour, fixant le statut de la normalisation, et notamment l'article 12, qui précise que l'homologation des projets de normes est prononcée par le secrétaire d'Etat responsable;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1942, les deux normes françaises suivantes relatives à l'électricité:

NF C. 63-1942. — Règles d'établissement des véhicules électriques à accumulateurs.
NF C. 79-1941. — Règles d'établissement des batteries d'accumulateurs de traction pour véhicules électriques.

Fait à Paris, le 20 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Indemnités de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1942 concernant les indemnités de direction du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 septembre 1942 concernant les indemnités de direction du secrétariat d'Etat à la production industrielle est modifié comme suit:

Sous la rubrique: « Services extérieurs correspondant à l'administration centrale, services généraux, au taux de 15.000 ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr. », remplacer les mots: « Le directeur de la poudrerie de Saint-Chamas » par: « Le directeur du service des études et recherches des industries chimiques », et sous la rubrique: « Services extérieurs correspondant à l'administration centrale, services généraux, au taux de 10.000, 8.000 ou 6.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 8.000 fr. », supprimer les mots: « Le directeur du service des études et recherches des industries chimiques ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Par délégation:

Le directeur de l'administration générale,
BEAU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DE FOUCHIER.

Chambres de commerce.

Par arrêté du 9 novembre 1942, il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Saint-Brieuc

Sont nommés membres de la chambre de commerce de Saint-Brieuc:

MM.

Aubert (Octave), ancien imprimeur à Saint-Brieuc.
Mafart (Jean), quincaillier à Saint-Brieuc.
Bogrand (Pierre), confectionneur à Saint-Brieuc.
Vallée (Olivier), fabricant de papier à Belle-Isle-en-Terre.
Benech (Jules), teilleur de lin à Pontrieux.
Pouhaer (Yves), importateur de bois à Paimpol.
Marseille (Henri), hôtelier à Saint-Brieuc.
Rateau (Auguste), bijoutier à Saint-Brieuc.
Presle (Louis), importateur de charbons à Saint-Brieuc.
Chauvin (Jules), entrepreneur de travaux publics et bâtiments à Dinan.
Rolland (Raymond), épicier en gros à Dinan.
Kerfant (Henri), entrepreneur de transports à Guingamp.
Rebours (Charles), minotier à Merdrignac
Warenghem (Henri), distillateur à Lannion.
Cornic (Jean), vins et spiritueux, à la Roche-Derrien.
Aubert, pharmacien à Dinan.
Couacaud, directeur des aciéries de Sambre-et-Meuse à Saint-Brieuc.
L'Hereec, capitaine au long cours à Perros-Guirec.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 25 novembre 1942, M. Saint-Guilhem, ingénieur des mines, a été nommé, pour la durée de l'année scolaire 1942-1943 et à dater du 15 octobre 1942, répétiteur auxiliaire d'analyse à l'école polytechnique.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 30 novembre 1942, ont été promus:

a) Chef d'atelier d'autographie, M. Levrelle, conducteur de machine autographique;
b) Conducteur de machine autographique, M. Lequet, imprimeur;
c) Imprimeur, M. Mousset, rogneur;
d) Rogneur, M. Malet, margeur;
e) Margeur, M. Tisson, homme d'équipe.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 30 novembre 1942:

1° M. Péjoine, inspecteur à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, a été admis à la retraite;

2° M. Chevalier, receveur de 3e classe, retraité, a été nommé receveur de 2e classe honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1942 : page 3942, 3e colonne, au lieu de : « Begot (Marie-Joseph), lieutenant au 44e rég. d'infanterie », lire : « Becot ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 décembre 1942, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire :

I. — Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade de commandeur.

MM.
Le capitaine de vaisseau Hameury (Lucien-Louis-Marcel) ;
Le capitaine de vaisseau Sol (Alphonse-Adolphe-Jules).

Pour le grade d'officier.

MM.
Le capitaine de corvette Abgrall (Georges-Alain-Joseph) ;
Le capitaine de corvette Duffo (Jean-Henri) ;
Le capitaine de corvette Mertz (Paul-Edmond-Albert-Eugène) ;
L'ingénieur mécanicien principal Pollet (Antoine-Claudius-Stéphane).

Pour le grade de chevalier.

MM.
Le lieutenant de vaisseau Jourdain de Muizon (Paul-Rémy-Hervé-Guy) ;
Le lieutenant de vaisseau Denis (Henri-Ernest-Marie) ;
Le lieutenant de vaisseau Renou (Jean-Marie-Auguste-Alfred) ;
Le lieutenant de vaisseau Hourst (Henri) ;
Le lieutenant de vaisseau Moulinas (Jean-Félix-Henri) ;
Le lieutenant de vaisseau Bes de Berc (Bernard-Marie-Joseph-Maurice) ;
Le lieutenant de vaisseau Tournefier (Paul-Georges),
pour « faits de guerre ». Ont été cités.

II. — Tableau spécial de la médaille militaire.

Le second maître Blouch (Y.), mle 4555.B.28 ;
Le quartier-maître canonnier Cachot (L.), mle 665.T.34 ;
Le quartier-maître mécanicien Cabioch ;
Le matelot canonnier Guyomar (Y.), mle 1914.B.39 ;
Le matelot Etrebelle,
pour « faits de guerre ». Ont été cités.

Comité central corporatif des pêches maritimes.

L'amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation corporative des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1941 portant constitution du comité central corporatif des pêches maritimes et en fixant la composition ;

Vu les arrêtés des 19, 25 août et 31 décembre 1941 et 13 avril 1942 modifiant la composition de ce comité,

Arrête :

Article unique. — La composition du comité central corporatif des pêches maritimes est complétée ainsi qu'il suit :

GROUPE II. — *Commerce et industrie.*

. . . . . .

Catégorie I. — Fabricants de sous-produits. (1 membre.)

« Titulaire. — M. Grimaud, directeur de la Société française des industries maritimes à Paris ».

. . . . . .

Fait à Vichy, le 30 novembre 1942.

AMIRAL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Travaux aéronautiques de l'Etat.

Par arrêté du 25 novembre 1942 et en application de la loi du 20 octobre 1942, les ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat ont été nommés aux classes suivantes avec l'ancienneté indiquée ci-après :

Ingénieurs des travaux aéronautiques de 1re classe.

MM. Voisenet, Delplanque, Staeheli (1er octobre 1939), Bour-Walther, Bever (15 décembre 1930), Fournier, Larivière (21 janvier 1931), Galine (28 février 1931), Papillon (15 mars 1931), Serra (2 mai 1931), Taneron (17 mai 1931), Magnant, Crave (8 octobre 1931), Schauffler (2 novembre 1931), Pris, Boireau (4 mars 1932), Landwerlin (18 juin 1932), Gury, Jeuffroy (14 octobre 1932), Menard (13 septembre 1933), Mazure (23 mai 1936), Berthelot (30 juin 1936), Distinguin (7 août 1936), Boussion, Hermitte (30 juin 1939), Maillot, Lescure, Seguin (25 août 1939), Castellan, Dufourd (27 décembre 1941), Dufaure de Lajarte (18 janvier 1942), Desouche, Gret, Dien (10 mars 1942), Lacourte, Audouin (5 mai 1942), Lecardonnel (23 mai 1942), Demonne, Simon (P.), Laborde, Lebailly, Causse, Parent, Bouchet (30 juin 1942), Rey (18 juillet 1942), Simon (R.), Blu (7 août 1942), Courtonne, Bournas, Mathieu (13 septembre 1942), Delluc (28 septembre 1942).

Ingénieurs des travaux aéronautiques de 2e classe.

MM. Tainturier (10 mars 1933), Mercier, Crozatier, Bayle, Boyer (5 mai 1933), Delisée, Lafouasse (23 mai 1933), Faguet, Gentric (30 juin 1933), Hainaut, Alger, Michel (18 juillet 1933), Clamamus, Junique, Jacob, Gibrin (25 août 1933), Feton, Duhaut (13 septembre 1933), Bistaudeau, Chombard, Troucelier (28 septembre 1933), Henry (28 février 1936), Romand (10 mars 1936), Coiliot, Cordon (28 mars 1936), Cornillet, Chaffois, Escaffre, Le Forestier, Mallemont (17 mai 1936), Llaty, Hargous (23 mai 1936), Lion (12 juin 1936), Darchen (30 juin 1936), Barthe, Petit, Credoz, Leport (17 août 1936), Goniche, Pellet (25 août 1936), Allard, Barrois (13 septembre 1936), Guirlande, Pele (28 septembre 1936), Domps (4 mars 1942), Mazières (13 avril 1942, provisoirement), Barbel, Bruschini (13 avril 1942), Bielaffok, Bigneaux, Naves, Sauvadet, Issartel (23 mai 1942), Affre, Bedos (7 août 1942).

Ingénieurs des travaux aéronautiques de 3e classe.

MM. Coppaloni (24 septembre 1942), Farjonnel (prise de rang non encore fixée).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 2 novembre 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité de la Société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Institutions de retraites.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 2 novembre 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts des institutions de retraites ci-après :

Institution de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Fécamp.
Institution de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Châtillon-sur-Seine.
Caisse de retraites de l'Association de la serrurerie picarde, à Amiens.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 novembre 1942, ont été enregistrés et approuvés le statuts de l'institution de retraites ci-après :

Caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Nantes.

Organisation du contrôle médical des assurances sociales.

Le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 29 mai 1941, et notamment l'article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les caisses primaires d'assurances sociales doivent prendre toutes dispositions utiles, en accord avec l'union régionale, en vue d'assurer le fonctionnement du contrôle médical défini par l'article 6 de la loi du 29 mai 1941, dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — § 1er. — Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de médecin conseil ou médecin conseil adjoint des assurances sociales s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français d'origine, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Etat français, inscrit à l'ordre des médecins et n'avoir été sous le coup d'aucune mesure disciplinaire ;

2° Etre titulaire d'un diplôme spécial délivré par l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales dans les conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la santé ;

3° Etre âgé de quarante ans au plus pour les fonctions de médecin conseil adjoint, de trente ans au moins et de quarante-cinq au plus pour les fonctions de médecin conseil ;

4° Présenter une aptitude physique suffisante pour exercer des fonctions actives ;

5° Renoncer à toute clientèle privée et à toute activité jugée incompatible avec la fonction.

§ 2. — Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont inscrits sur une liste d'aptitude établie par une commission spéciale siégeant auprès de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales placée sous la présidence du président du comité technique de l'institut et comprenant des représentants : du secrétariat d'Etat au travail, du secrétariat d'Etat à la santé, de l'ordre des médecins, des organismes d'assurances sociales, du corps des médecins conseils des assurances sociales. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la santé.

§ 3. — La liste d'aptitude est mise à jour chaque année à l'issue du cycle de l'enseignement spécial donné à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Les radiations éventuelles sont prononcées par la commission visée au paragraphe précédent.

§ 4. — Les organismes d'assurances sociales choisissent obligatoirement sur cette liste d'aptitude leurs médecins conseils.

Art. 3. — § 1er. — Au siège de l'union régionale, un médecin conseil régional est chargé de la coordination et de l'orientation des activités des médecins conseils et médecins conseils adjoints.

Il assume ses fonctions avec le concours d'un comité placé sous sa présidence et comprenant des représentants des organismes d'assurances sociales et des médecins conseils désignés par l'union.

§ 2. — Les médecins conseils régionaux sont choisis parmi les médecins conseils figurant sur une liste spéciale établie par la commission prévue au paragraphe 2 de l'article 2 et nommés par le conseil d'administration de l'Union régionale, après agrément du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — L'institution à chaque caisse d'un service de contrôle médical doit être approuvée par le comité visé au paragraphe 1er de l'article 3.

Ce comité est qualifié pour prendre toutes mesures propres à assurer, pour l'ensemble de la région, l'organisation et la coordination desdits services, notamment par une répartition rationnelle des médecins conseils et médecins conseils adjoints par caisses, groupements de caisses ou secteurs territoriaux de contrôle médical.

Art. 5. — Les médecins conseils ne peuvent correspondre avec les médecins traitants que directement, toutes précautions matérielles étant prises pour que le secret professionnel soit respecté. Les médecins conseils sont, sauf dérogation prévue par la loi, tenus au secret médical, notamment à l'égard de l'organisme d'assurances sociales auprès duquel ils exercent leur activité.

Art. 6. — § 1er. — Pour l'exercice du contrôle médical les organismes d'assurances sociales peuvent faire appel, en outre, à des médecins consultants qui ne consacrent pas exclusivement leur activité au contrôle défini par le présent arrêté.

§ 2. — Ces médecins experts doivent être inscrits sur des listes spéciales établies dans chaque région par une commission comprenant: le directeur régional de la santé, président, le directeur du service régional des assurances sociales, le médecin conseil régional, un médecin conseil du département intéressé désigné par le médecin conseil régional, un représentant du conseil de l'ordre des médecins du département intéressé, et deux représentants des organismes d'assurances sociales désignés par le directeur du service régional des assurances sociales.

Ces listes sont communiquées pour accord à la commission spéciale prévue à l'article 2 (§ 2) du présent arrêté.

Art. 7. — § 1er. — Les règles techniques de fonctionnement du contrôle médical des assurances sociales, ainsi que les rapports d'ordre médico-social entre les caisses, leurs unions, les médecins conseils et l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales seront déterminés par un règlement établi par ledit institut.

§ 2. — Les contrats passés entre les organismes d'assurances sociales et les médecins conseils devront être conformes à des contrats-types établis par l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales. Ces contrats-types détermineront notamment les conditions de rémunération, d'avancement, de congé, de perfectionnement des médecins conseils, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pourraient, le cas échéant, être l'objet. Ils fixeront, d'autre part, en ce qui concerne les médecins experts, les conditions de leur rémunération.

§ 3. — Le règlement et les contrats-types prévus ci-dessus seront soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 8. — § 1er. — Les médecins titulaires, en fonctions dans les caisses d'assurances sociales ou leurs unions à la date du présent arrêté, pourront être confirmés dans leur situation par la commission prévue à l'article 2 (§ 2) s'ils satisfont notamment aux conditions 1, 4 et 5 de l'article 1er (§ 1er).

§ 2. — Pour le reclassement et l'avancement, il leur sera tenu compte dans les conditions prévues par les contrats-types visés à l'article 7 (§ 2) du temps passé et de la qualité des services rendus par eux dans les organismes d'assurances sociales. Les médecins titulaires qui ne seront pas confirmés dans leur fonction seront licenciés dans les conditions prévues par les contrats passés entre eux et les organismes d'assurances sociales. A défaut de contrat, le délai et l'indemnité de licenciement seront fixés conformément aux règles déterminées par les contrats-types prévus à l'article 7 (§ 2).

§ 3. — Jusqu'à ce qu'intervienne, dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 2, la nomination des médecins conseils régionaux, ces fonctions pourront être confiée provisoirement à des médecins désignés par le conseil d'administration de l'Union régionale, après agrément par la commission prévue à l'article 2 (§ 2).

Art. 9. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur général des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 20 novembre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés à la juridiction prud'homale de Narbonne (Aude):

Section de l'industrie.

1re catégorie. — Conseiller ouvrier: M. Brunel (Julien-Marius).

2e catégorie. — Conseiller patron: M. Gallier (Paul-Marius); conseiller ouvrier: M. Lagrange (Lucien-Alexandre).

3e catégorie. — Conseiller patron: M. Labau (Marcel-Jules-Joseph).

4e catégorie. — Conseiller ouvrier: M. Azam (Albert).

Section du commerce.

1re catégorie. — Conseiller patron: M. Chavernac (Paul-Marcelin-Théodore).

2e catégorie. — Conseiller ouvrier: M. Jean (Baptiste-Paul).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 23 novembre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés à la juridiction prud'homale de Mâcon (Saône-et-Loire):

Section du commerce.

2e catégorie. — Conseiller patron: M. Labruyère (Jean-Maurice); conseiller employé: M. Guffin-Lombard (Claudius).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3531 du 25 novembre 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1942).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1925, déterminant les attributions du commissaire de France au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 22 mai 1942 approuvant le budget local du Togo (exercice 1942);

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 627/F pris par le commissaire de France au Togo, en conseil d'administration, le 3 novembre 1942, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1942).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Remise de dette.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Il est fait remise à M. Grondin (Fernand), journalier au service colonial de Marseille, de la somme restant due, en capital et intérêts, sur celle de 2.752 francs représentant le trop-perçu de sa solde militaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1939.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SEQUESTRES

(Art. 2 de la loi du 1er juillet 1942.)

Par ordonnance en date du 3 novembre 1942, le président du tribunal civil de la Seine a prononcé, au profit de la chambre de commerce allemande, la résolution de la vente de l'installation téléphonique faisant partie des biens séquestrés appartenant à ladite association.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision n° 3 relative à la fabrication des jus de fruits et de légumes.

Le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes;

Vu les décisions nos 1 et 2 en date du 19 juin 1942 du comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Décide:

Art. 1er. — Les industriels ne fabriquant pas au 1er septembre 1939, dans une usine déterminée, les jus de fruits et de légumes qu'ils recevaient en acquit au titre de matières premières sous licence imposée de fabricant de jus de fruits et de légumes et destinaient à la préparation d'autres produits, sont considérés comme des utilisateurs s'ils ne sont pas titulaires pour l'usine en cause d'une autorisation d'extension de commerce et d'industrie.

Ils doivent continuer à assurer leur approvisionnement de jus de fruits dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 2. — Les industriels fabriquant au 1er septembre 1939 (ou titulaires postérieurement à cette date d'une autorisation d'extension ou de création de commerce et d'industrie) des jus de fruits ou de légumes utilisés exclusivement comme matière première pour la préparation d'autres produits et qui sont imposés par l'administration des contributions indirectes à la licence de fabricant de jus de fruits et de légumes, ne peuvent étendre, sans autorisation d'extension nouvelle, leur activité à la fabrication des jus de fruits et de légumes boissons.

Il ne pourra, en conséquence, leur être attribué d'autres répartitions de matière première: moûts, fruits et légumes, que celles correspondant à la nature de leur activité antérieure.

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

Le président,
DR. GIRAUDON.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
J. DESBORDES.

Décision n° 4 supprimant la carte professionnelle à certaines catégories.

Le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Considérant que l'administration des contributions indirectes délivre des licences de fabricant de jus de fruits et de légumes à des industriels ou commerçants n'exerçant pas antérieurement au 1er septembre 1939 (ou ayant cessé depuis) et démunis d'autorisation de création ou d'extension d'industrie et de commerce;

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Décide:

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ayant obtenu de l'administration des contributions indirectes depuis le 1er septembre 1939 la licence de fabricant de jus de fruits et de légumes, sans être en possession de l'autorisation préfectorale de création ou d'extension de commerce ou d'industrie, sont considérées par le comité d'organisation comme n'ayant pas droit à la carte professionnelle.

Art. 2. — Cette décision s'applique aux établissements secondaires ou succursales d'une entreprise déjà titulaire de la carte professionnelle.

La carte professionnelle pourra leur être retirée pour autant que leur situation ne sera pas régularisée.

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

Le président,
DR. GIRAUDON.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
J. DESBORDES.

Décision n° 5 réglementant les expéditions de jus de fruits et de légumes.

Le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes,

Décide:

Art. 1er. — Les expéditions de jus concentrés de raisin et de pommes à des destinataires n'ayant pas la qualité de fabricants de jus de fruits et de légumes, ou d'industriels transformateurs utilisant les jus de fruits concentrés pour des fabrications légalement autorisées, ne pourront être faites que dans des récipients ne dépassant pas un litre de capacité, qui devront être étiquetés conformément à l'article 5 du décret du 1er octobre 1938.

Art. 2. — Les fabricants de jus de fruits et de légumes devront établir, à la fin de chaque mois, la liste de leurs livraisons de concentrés de jus de raisin et de jus de pommes, comportant l'indication:

1° Du nom;

2° De la qualité et de l'adresse des destinataires;

3° De la quantité en litres livrée à chacun d'eux.

Art. 3. — Cette déclaration devra parvenir avant le 25 du mois suivant au comité d'organisation de la production des jus de fruits et de légumes.

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

Le président,
DR. GIRAUDON.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
J. DESBORDES.

Ministère de la production industrielle et des communications.

Décision n° 15 du directeur de l'électricité.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1941 relatif au même objet;

Vu les décisions nos 11 et 13 en date, respectivement, des 30 juin et 5 août 1942,

Décide:

Article unique. — Les consommations autorisées qui résultent de l'application combinée des dispositions de la décision n° 11 du 30 juin 1942 et des articles 1er et 2 de la décision n° 13 du 5 août 1942 restent en vigueur pour le mois de décembre 1942.

Toutefois, les consommations effectives des vingt premiers jours du mois de décembre ne pourront, en aucun cas, excéder 65 p. 100 des consommations ainsi autorisées en ce qui concerne les consommations en haute tension ou assimilées.

Fait à Paris, le 1er décembre 1942.

ROGER GASPARD.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le dimanche 7 mars 1943. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

a) Appartenir au sexe masculin;

b) Etre de nationalité française;

c) Etre titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants: baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, certificat d'admissibilité à l'école polytechnique, certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, certificat d'admission à l'école navale, certificat d'admission à l'école de l'air, assorti de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

d) Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1943. Toutefois, la limite d'âge maximum est susceptible d'être prorogée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux en service légal obligatoire, mobilisation ou captivité.

Tous renseignements sur ce concours, ainsi que sur la carrière à laquelle il donne accès, peuvent être obtenus à la Banque de France (direction du personnel), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), ou 10, boulevard Duclaux, à Chamalières (Puy-de-Dôme), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, adressées au gouverneur de la Banque de France et accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront reçues du 20 décembre 1942 au 20 janvier 1943, inclusivement, à Chamalières (Puy-de-Dôme) pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de France sera ouvert le dimanche 11 avril 1943. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

a) Appartenir au sexe masculin;

b) Etre de nationalité française;

c) Etre titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants: brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur, première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, certificat d'études commerciales, degré supérieur, brevet d'enseignement commercial, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale, diplôme d'études commerciales secondaires délivré par l'école supérieure de commerce de Paris, par l'école commerciale de la rive droite, avenue Trudaine, à Paris, et par l'école commerciale de la rive gauche, rue Armand-Moisant, à Paris;

d) Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1943. Toutefois, la limite d'âge maximum est susceptible d'être prorogée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux en service légal obligatoire, mobilisation ou captivité.

Tous renseignements sur ce concours, ainsi que sur la carrière à laquelle il donne accès, peuvent être obtenus à la Banque de France (direction du personnel), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), ou 10, boulevard Duclaux, à Chamalières (Puy-de-Dôme), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, adressées au gouverneur de la Banque de France et accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront reçues du 27 janvier au 25 février 1943, inclusivement, à Chamalières pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Forces Motrices des Pyrénées Centrales

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 103, BOULEVARD MALESHERBES
R. C.: Seine 243809 B.

La société informe les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr., émission 1939, que l'amortissement des 240 titres prévu pour le 10 janvier 1943 a été effectué, partie par rachat en Bourse (160 obligations) et partie par tirage au sort (80 obligations).

Les obligations sorties au tirage dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 10 janvier 1943, à raison de 1.000 fr. par titre, coupon n° 9 attaché:

181 à 190 — 2.041 à 2.050 — 9.031 à 9.040 — 10.441 à 10.450 — 10.461 à 10.470 — 12.751 à 12.760 — 14.201 à 14.210 — 14.501 à 14.510.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachats, aucun titre ne reste à rembourser sur les amortissements précédents.

Les publications du tableau d'amortissement ont été faites au *Journal officiel* en date du 1er février 1939 et du 1er juillet 1939.

FILATURES de BLAINVILLE-SUR-L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, AVENUE KLÉBER
Registre du commerce de la Seine n° 257537 B.

Liste des obligations 5 0/0 1913 sorties au 16e tirage d'amortissement du 30 octobre 1942.

Les cent obligations dont les numéros suivent seront remboursées à 500 fr., net d'impôt, à partir du 1er janvier 1943, coupon n° 60 attaché, à Paris, au siège social, 20, avenue Kléber, et à la Banque de Strasbourg.

46	118	145	160	201	210	269	284
319	334	349	353	356	357	389	391
407	410	428	437	441	466	499	503
505	518	520	528	548	566	611	659
661	667	707	766	780	787	792	801
831	838	842	953	964	966	1.036	1.037
1.071	1.074	1.111	1.112	1.136	1.152	1.169	1.180
1.207	1.225	1.233	1.238	1.270	1.290	1.301	1.313
1.318	1.321	1.323	1.325	1.367	1.387	1.416	1.427
1.429	1.450	1.512	1.526	1.591	1.604	1.605	1.621
1.625	1.633	1.637	1.661	1.662	1.728	1.749	1.771
1.782	1.790	1.800	1.809	1.810	1.825	1.875	1.925
1.937	1.948	1.963	1.982				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

272	273	274	276	287	446	449	464
467	468	470	471	485	487	496	510
512	525	538	543	544	545	547	551
556	557	560	568	570	572	573	574
585	593	599	607	608	640	627	645
648	650	668	670	674	682	686	688
694	699	702	703	714	716	719	720
722	732	734	736	737	744	745	756
761	763	772	779	785	795	804	822
823	824	830	840	841	846	847	855
856	858	859	861	864	865	869	872
877	882	883	894	906	912	914	918
955	960	962	963	969	971	972	974
994	996	1.001	1.002	1.004	1.031	1.033	1.039
1.058	1.065	1.067	1.086	1.096	1.097	1.119	1.144
1.151	1.183	1.185	1.187	1.194	1.197	1.218	1.220
1.228	1.229	1.231	1.234	1.237	1.253	1.259	1.266
1.277	1.284	1.320	1.328	1.334	1.337	1.341	1.343
1.344	1.346	1.353	1.355	1.356	1.363	1.371	1.372
1.374	1.384	1.386	1.397	1.415	1.417	1.418	1.428
1.436	1.437	1.440	1.441	1.444	1.462	1.466	1.487
1.509	1.516	1.518	1.523	1.536	1.539	1.540	1.552
1.554	1.557	1.561	1.568	1.570	1.576	1.582	1.589
1.590	1.608	1.622	1.627	1.628	1.631	1.632	1.631
1.635	1.636	1.640	1.641	1.650	1.654	1.666	1.697
1.712	1.731	1.739	1.750	1.758	1.768	1.778	1.801
1.802	1.804	1.821	1.824	1.840	1.842	1.843	1.844
1.850	1.855	1.856	1.858	1.871	1.876	1.880	1.886
1.889	1.896	1.899	1.902	1.914	1.926	1.934	1.936
1.955	1.957	1.960	1.973	1.983			

SOCIETE ANONYME
DES
Téléphériques du Massif du Mont-Blanc

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Registre du commerce: Bonneville 6207.

Remboursement d'obligations.

Les obligations première série émises le 1er juillet 1936 et deuxième série émises le 1er avril 1937, dont les numéros suivants sont sortis au tirage effectué à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 1942, sont remboursables au pair, ex-coupon 31 décembre 1942 pour la première série et ex-coupon 30 septembre 1942 pour la deuxième série, dans toutes les caisses de la Société savoisienne de crédit, à partir du 1er janvier 1943 pour la première série et du 30 novembre 1942 pour la deuxième série, sous déduction des taxes de transmission et impôts sur le revenu.

Obligations première série.

86	259	316	277	306	333	380	237	417	307	484	334
103	398	113	486	291	537	495	102	425	33	523	544
441	156	107	301	155	317	118	1	580	26	204	490
126	468	16	56	158	576	457	282	513	35	525	421
141	297	115	408	18	123	378	200	112	273	493	536
185	125	572	249	298	143	429	179	515	15	530	492
483	66	283	423	402	163	432	304	80	322	208	528
69	564	467	332	530	469	474	58	452	161	365	387
188	159	359	324	267	548	320	368	192	198	361	207
117	45	229	567	396	95	311	199	177	210	581	389
216	533	589	565	180	230	537	406	194	538	574	263
292	186	100	442	59	541	369	12	391	84	430	4
315	162	182	124	196	393	27	278	394	211	231	566
91	287	79	201	433	386	539	467	23	181	470	255
365	240	500	10	72	504	501	317	375	254	131	520
422	252	592	238	535	313	8	338	337	48	352	281
41	57	427									

Obligations deuxième série.

1.153	977	821	855	1.137	735	888	968
969	824	754	982	717	777	839	802
1.078	1.033	1.068	833	1.126	998	1.195	1.110
832	1.140	882	997	994	949	915	993
1.049	796	634	1.118	984	1.065	1.106	734
655	859	792	1.108	912	773	1.004	916
628	1.098	695	1.008	1.155	1.193	999	640
812	960	1.134	1.096	864	908	1.076	871
1.071	823	932	1.197	621	892	996	759
985	978	776	856	807	943	1.182	1.115
1.058	723	698	653	1.045	739	1.104	1.055
1.029	1.125	1.056					

Il ne reste pas de titres sortis aux tirages précédents et non remboursés.

Le président du conseil d'administration,
CHARLES VIARD.

"LA RESPONSABILITE"

Société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre les accidents et risques divers

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

FONDÉE EN 1879

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION:
A PARIS (9e), 30, RUE LE PELETIER

TIRAGE D'OBLIGATIONS

Liste des 146 obligations 5 0/0, créées les 8 juin 1927, 2 octobre 1935 et 17 mars 1941, sorties au tirage du mercredi 4 novembre 1942, remboursables à partir du 1er juillet 1942, à raison de 500 fr.

Quatrième série.

Obligations 5 0/0 (8 juin 1927).

1.481 à 1.883.

(27 obligations.)

1.495	1.518	1.522	1.551	1.578	1.591	1.620	1.627
1.656	1.657	1.690	1.714	1.719	1.725	1.730	1.772
1.773	1.799	1.808	1.811	1.819	1.827	1.830	1.840
1.843	1.847	1.849					

Cinquième série.

Obligations 5 0/0 (2 octobre 1935).

1.884 à 2.383.

(44 obligations.)

1.902	1.909	1.933	1.935	1.937	1.961	1.964	1.965
1.966	1.970	1.994	1.997	1.998	2.010	2.057	2.072
2.098	2.104	2.105	2.124	2.177	2.180	2.192	2.213
2.223	2.237	2.239	2.253	2.262	2.269	2.272	2.307
2.310	2.322	2.326	2.327	2.335	2.337	2.341	2.344
2.355	2.361	2.373	2.375				

Sixième série.

Obligations 5 0/0 (17 mars 1941).

2.384 à 4.000.

(75 obligations.)

2.400	2.431	2.487	2.495	2.500	2.532	2.564	2.566
2.621	2.623	2.672	2.679	2.686	2.718	2.730	2.742
2.743	2.771	2.786	2.790	2.897	2.907	2.942	2.942
2.967	2.974	3.000	3.014	3.016	4.066	3.069	3.096
3.131	3.142	3.155	3.176	3.231	3.235	3.270	3.286
3.312	3.319	3.352	3.367	3.369	3.387	3.396	3.410
3.441	3.460	3.501	3.513	3.538	3.540	3.543	3.564
3.574	3.587	3.620	3.656	3.674	3.717	3.740	3.760
3.774	3.792	3.806	3.808	3.831	3.856	3.870	3.920
3.932	3.935	3.946					

Obligations sorties aux précédents tirages restant à rembourser au 15 janvier 1942.

1.023	1.024	1.034	1.071	1.107	1.115	1.385	1.398
1.404	1.405	1.406	1.438	1.452	1.466	1.468	1.473
1.526	1.537	1.539	1.575	2.220	2.235	2.252	2.257
2.263	2.282	2.296	2.367	2.380			

(Supplément. — Fin.)

SOCIETE ALGERIENNE
DE
Produits Chimiques et d'Engrais

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE LA LIBERTÉ, ALGER

SIÈGE ADMINISTRATIF:

45, RUE DE CHATEAUBRIAND, PARIS

R. C.: Alger 122.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1931.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la société a procédé, le 15 octobre dernier, en présence des administrateurs de l'association des porteurs d'obligations, au tirage au sort de 490 obligations; les numéros sortis au tirage sont les suivants:

62	66	128	161	163	179	180	321
331	346	359	381	407	434	435	476
497	505	527	536	543	545	548	559
564	606	629	645	650	651	666	667
705	716	724	728	742	743	748	761
766	767	774	793	805	876	880	884
896	928	932	942	960	975	984	987
1.021	1.042	1.054	1.055	1.089	1.114	1.130	1.139
1.148	1.161	1.166	1.169	1.171	1.199	1.202	1.212
1.228	1.236	1.243	1.267	1.278	1.283	1.325	1.326
1.361	1.393	1.404	1.406	1.432	1.452	1.459	1.469
1.481	1.484	1.501	1.541	1.542	1.543	1.578	1.582
1.598	1.602	1.623	1.642	1.646	1.681	1.686	1.694
1.732	1.740	1.751	1.758	1.767	1.775	1.797	1.811
1.833	1.852	1.867	1.921	1.928	1.941	1.942	1.951
1.967	1.971	1.977	1.991	2.002	2.014	2.015	2.030
2.041	2.049	2.069	2.092	2.097	2.102	2.152	2.207
2.210	2.220	2.222	2.251	2.258	2.264	2.266	2.303
2.306	2.349	2.364	2.377	2.422	2.432	2.436	2.516
2.535	2.536	2.552	2.557	2.558	2.568	2.862	2.936
2.939	2.968	2.978	2.982	2.984	2.986	2.988	2.995
3.003	3.019	3.035	3.057	3.060	3.061	3.064	3.078
3.098	3.145	3.203	3.205	3.301	3.416	3.417	3.504
3.512	3.560	3.728	3.768	3.830	3.831	3.842	3.870
3.884	3.921	3.965	3.991	4.060	4.063	4.065	4.145
4.151	4.152	4.303	4.336	4.346	4.422	4.514	4.536
4.564	4.565	4.586	4.592	4.594	4.624	4.626	4.635
4.638	4.643	4.646	4.648	4.654	4.658	4.659	4.674
4.766	4.773	4.783	4.786	4.849	4.851	4.899	4.924
4.944	4.946	4.952	4.953	4.976	4.983	5.011	5.043
5.044	5.093	5.104	5.120	5.137	5.148	5.167	5.190
5.191	5.202	5.221	5.250	5.261	5.285	5.301	5.320
5.326	5.373	5.413	5.422	5.432	5.444	5.446	5.448
5.463	5.523	5.529	5.545	5.560	5.571	5.581	5.617
5.639	5.666	5.698	5.709	5.728	5.850	5.875	5.934
5.974	5.996	6.022	6.026	6.040	6.041	6.044	6.082
6.141	6.145	6.169	6.175	6.194	6.242	6.246	6.247
6.270	6.293	6.296	6.332	6.349	6.390	6.433	6.448
6.450	6.462	6.526	6.532	6.541	6.572	6.621	6.625
6.633	6.671	6.731	6.739	6.771	6.824	6.835	6.841
6.881	6.904	6.907	6.920	7.024	7.057	7.060	7.112
7.127	7.133	7.157	7.158	7.284	7.285	7.340	7.342
7.347	7.348	7.366	7.411	7.448	7.452	7.473	7.492
7.496	7.497	7.501	7.512	7.524	7.531	7.541	7.561
7.563	7.569	7.621	7.626	7.627	7.630	7.641	7.643
7.662	7.677	7.694	7.702	7.705	7.750	7.765	7.776
7.778	7.812	7.854	7.880	7.899	7.940	7.966	7.982
8.033	8.036	8.054	8.083	8.085	8.088	8.090	8.094
8.152	8.159	8.186	8.188	8.203	8.229	8.234	8.251
8.283	8.321	8.337	8.354	8.353	8.414	8.478	8.531
8.532	8.537	8.547	8.559	8.568	8.569	8.571	8.574
8.575	8.576	8.584	8.627	8.633	8.657	8.662	8.667
8.725	8.726	8.729	8.752	8.753	8.786	8.801	8.803
8.836	8.837	8.842	8.855	8.858	8.860	8.866	8.870
8.877	8.927	8.929	8.935	8.944	8.959	8.970	8.979
8.980	8.982	8.989	9.028	9.044	9.078	9.079	9.080
9.090	9.125	9.136	9.145	9.167	9.177	9.191	9.210
9.224	9.259	9.311	9.326	9.355	9.378	9.403	9.419
9.436	9.453	9.474	9.475	9.480	9.501	9.542	9.557
9.618	9.628	9.630	9.647	9.720	9.748	9.752	9.766
9.776	9.815	9.828	9.835	9.865	9.874	9.879	9.883
9.947	9.951						

Ces 490 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1942, au prix net de 998 fr. 20 aux guichets de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de leurs succursales.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

17	20	43	159	290	291	293	344
433	555	674	680	691	786	789	800
889	890	904	927	940	961	962	970
991	994	1.103	1.179	1.185	1.203	1.206	1.210
1.254	1.301	1.309	1.383	1.618	1.624	1.691	1.723
1.730	1.738	1.802	1.953	1.959	1.963	1.990	2.018
2.029	2.036	2.040	2.179	2.180	2.226	2.238	2.244
2.246	2.256	2.260	2.270	2.272	2.275	2.299	2.300
2.397	2.402	2.438	2.439	2.444	2.449	2.452	2.480
2.498	2.517	2.577	2.578	2.580	2.583	2.586	2.596
2.604	2.938	2.971	3.401	3.520	3.706	4.202	4.211
4.419	4.471	4.477	4.483	4.498	4.534	4.557	4.577
4.600	4.620	4.630	4.636	4.642	4.649	4.651	4.653
4.668	4.672	4.675	4.677	4.737	4.763	4.764	4.886
4.947	4.921	4.962	5.184	5.300	5.322	5.331	5.375
5.406	5.466	5.469	5.473	5.476	5.477	5.532	5.552
5.555	5.586	5.651	5.654	5.738	5.800	5.805	5.871
5.877	5.899	5.923	6.035	6.140	6.148	6.158	6.227
6.297	6.299	6.320	6.335	6.340	6.361	6.442	6.516
6.549	6.612	6.614	6.622	6.668	6.732	6.763	6.779
6.773	6.781	6.783	6.869	6.885	6.890	7.273	7.281
7.337	7.338	7.345	7.442	7.458	7.460	7.463	7.471
7.482	7.493	7.513	7.515	7.525	7.571	7.608	7.667
7.710	7.736	7.748	7.859	7.891	7.908	8.103	8.119
8.150	8.252	8.181	8.505	8.508	8.582	8.583	8.790
8.798	8.824	8.830	9.016	9.029	9.031	9.162	9.163
9.218	9.236	9.291	9.292	9.315	9.316	9.330	9.333
9.360	9.374	9.428	9.513	9.519	9.545	9.550	9.617
9.619	9.634	9.636	9.637	9.699	9.715	9.749	9.798
9.844	9.917	9.983					

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE
Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez
COMPANIA
Franco-Espanola del ferrocarril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 fr., constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

Siège social à Meknès (Maroc)

Administration centrale : 280, boulevard Saint-Germain, PARIS

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SERIE)

Treizième tirage.

Numéros des 1.230 obligations sorties au 13e tirage, fait en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1942, 3, rue d'Antin.

451 à 460 — 981 à 990 — 2.271 à 2.280 — 2.711 à 2.720 — 4.691 à 4.700 — 4.901 à 4.910 — 5.301 à 5.310 — 5.931 à 5.940 — 6.011 à 6.020 — 6.151 à 6.160 — 6.411 à 6.420 — 6.461 à 6.470 — 6.691 à 6.700 — 7.031 à 7.040 — 7.621 à 7.630 — 7.681 à 7.690 — 7.821 à 7.830 — 7.841 à 7.850 — 8.041 à 8.050 — 8.181 à 8.190 — 8.501 à 8.510 — 8.621 à 8.630 — 8.681 à 8.690 — 9.761 à 9.770 — 9.861 à 9.870 — 10.211 à 10.220 — 10.261 à 10.270 — 10.331 à 10.340 — 10.381 à 10.390 — 10.451 à 10.460 — 10.511 à 10.520 — 10.651 à 10.660 — 10.781 à 10.790 — 11.621 à 11.630 — 12.261 à 12.270 — 12.421 à 12.430 — 12.681 à 12.690 — 13.661 à 13.670 — 13.881 à 13.890 — 14.181 à 14.190 — 16.161 à 16.170 — 16.441 à 16.450 — 17.031 à 17.040 — 17.051 à 17.060 — 17.451 à 17.460 — 17.671 à 17.680 — 17.931 à 17.940 — 17.981 à 17.990 — 18.441 à 18.450 — 18.551 à 18.560 — 18.901 à 18.910 — 19.351 à 19.360 — 19.951 à 19.960 — 20.221 à 20.230 — 21.361 à 21.370 — 21.551 à 21.560 — 24.061 à 24.070 — 25.411 à 25.420 — 25.451 à 25.460 — 25.761 à 25.770 — 26.751 à 26.760 — 26.881 à 26.890 — 27.311 à 27.320 — 27.371 à 27.380 — 27.851 à 27.860 — 28.201 à 28.210 — 29.311 à 29.320 — 30.171 à 30.180 — 30.311 à 30.320 — 30.381 à 30.390 — 30.471 à 30.480 — 30.871 à 30.880 — 31.141 à 31.150 — 31.151 à 31.160 — 31.211 à 31.220 — 31.231 à 31.240 — 31.241 à 31.250 — 31.321 à 31.330 — 32.431 à 32.440 — 32.501 à 32.510 — 32.711 à 32.720 — 33.221 à 33.230 — 33.241 à 33.250 — 33.311 à 33.320 — 34.181 à 34.190 — 34.271 à 34.280 — 34.901 à 34.910 — 35.041 à 35.050 — 35.301 à 35.310 — 35.541 à 35.550 — 35.711 à 35.720 — 35.751 à 35.760 — 36.481 à 36.490 — 36.661 à 36.670 — 37.331 à 37.340 — 37.431 à 37.440 — 38.311 à 38.320 — 38.421 à 38.430 — 38.781 à 38.790 — 38.961 à 38.970 — 39.221 à 39.230 — 39.511 à 39.520 — 40.271 à 40.280 — 40.281 à 40.290 — 40.471 à 40.480 — 40.691 à 40.700 — 40.801 à 40.810 — 41.181 à 41.190 — 41.441 à 41.450 — 41.451 à 41.460 — 41.951 à 41.960 — 42.181 à 42.190 — 42.341 à 42.350 — 42.391 à 42.400 — 42.631 à 42.640 — 42.691 à 42.700 — 42.831 à 42.840 — 42.851 à 42.860 — 43.101 à 43.110 — 43.481 à 43.490 — 43.641 à 43.650 — 43.751 à 43.760 — 43.981 à 43.990.

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables à partir du 1er janvier 1943, au pair, sous déduction des impôts, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber;
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauen France, 29, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit Algérien, 10, place Vendôme;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France, en Algérie et en Tunisie.

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SÉRIE)

Liste des obligations sorties à divers tirages et restant à rembourser à la date du 30 août 1942 inclus.

461 et 462 (10e tirage) — 468 (10e) — 501 à 510 (12e) — 521 (8e) — 714 à 720 (10e) — 736 à 738 (11e) — 991 et 992 (12e) — 1.086 à 1.090 (11e) — 1.111 à 1.115 (12e) — 1.119 et 1.120 (12e) — 1.941 (11e) — 2.215 à 2.217 (11e) — 2.341 (12e) — 2.347 à 2.349 (12e) — 2.730 (11e) — 2.791 et 2.792 (11e) — 2.796 à 2.799 (11e) — 2.800 (11e) — 2.941 à 2.950 (12e) — 2.991 à 2.999 (12e) — 3.000 (12e) — 3.161 à 3.166 (10e) — 3.171 à 3.180 (12e) — 3.252 à 3.254 (11e) — 3.256 à 3.260 (11e) — 3.293 et 3.291 (12e) — 3.572 à 3.580 (12e) — 3.655 à 3.660 (12e) — 3.661 à 3.670 (12e) — 3.811 et 3.812 (11e) — 3.961 à 3.970 (11e) — 4.071 à 4.080 (12e) — 4.163 à 4.170 (11e) — 4.191 à 4.193 (12e) — 4.195 à 4.199 (12e) — 4.200 (12e) — 4.231 à 4.240 (12e) — 4.751 (12e) — 4.751 à 4.760 (12e) — 4.791 à 4.799 (11e) — 4.800 (11e) — 4.837 (11e) — 4.951 et 4.952 (11e) — 4.958 à 4.960 (11e) — 5.041 à 5.050 (12e) — 5.381 à 5.385 (10e) — 5.492 à 5.496 (10e) — 5.501 à 5.510 (12e) — 5.601 à 5.605 (11e) — 5.611 à 5.620 (12e) — 5.881 (12e) — 5.881 à 5.890 (12e) — 6.257 et 6.258 (10e) — 6.281 à 6.290 (12e) — 7.043 à 7.045 (11e) — 7.451 à 7.458 (12e) — 7.491 et 7.492 (10e) — 7.651 à 7.660 (12e) — 7.722 et 7.723 (11e) — 7.725 à 7.730 (11e) — 7.909 et 7.910 (8e) — 7.939 et 7.940 (11e) — 8.263 et 8.264 (9e) — 8.339 et 8.340 (8e) — 8.371 à 8.380 (11e) — 8.541 à 8.550 (11e) — 8.721 à 8.730 (11e) — 8.742 (9e) — 8.881 (11e) — 8.883 (11e) — 9.043 à 9.050 (11e) — 9.241 à 9.250 (11e) — 9.668 et 9.669 (9e) — 9.686 à 9.690 (11e) — 9.751 à 9.760 (12e) — 9.781 à 9.790 (12e) — 9.951 à 9.954 (12e) — 9.959 et 9.960 (12e) — 10.173 à 10.180 (11e) — 10.356 (10e) — 10.472 à 10.477 (11e) — 10.701 à 10.710 (12e) — 10.861 et 10.862 (11e) — 10.864 à 10.870 (11e) — 11.021 à 11.030 (12e) — 11.091 à 11.099 (11e) — 11.100 (11e) — 11.151 et 11.152 (12e) — 11.155 à 11.160 (12e) — 11.171 à 11.180 (11e) — 11.191 (10e) — 11.193 à 11.199 (10e) — 11.200 (10e) — 11.201 à 11.206 (8e) — 11.261 à 11.265 (11e) — 11.268 (11e) — 11.270 (11e) — 11.581 à 11.590 (12e) — 11.707 à 11.710 (12e) — 11.737 à 11.740 (10e) — 11.771 à 11.778 (10e) — 11.861 à 11.870 (12e) — 12.041 à 12.050 (11e) — 12.241 à 12.250 (11e) — 12.371 et 12.372 (12e) — 12.373 à 12.375 (12e) — 12.376 à 12.380 (12e) — 12.668 (11e) — 12.761 à 12.763 (12e) — 12.767 à 12.770 (12e) — 12.778 à 12.780 (11e) — 13.061 à 13.063 (11e) — 13.069 et 13.070 (11e) — 13.101 à 13.110 (12e) — 13.121 à 13.124 (12e) — 13.135 et 13.136 (11e) — 13.351 à 13.360 (12e) — 13.606 à 13.610 (11e) — 14.081 à 14.088 (10e) — 14.581 à 14.589 (11e) — 14.631 à 14.640 (12e) — 14.814 à 14.820 (12e). — 14.831 à 14.840 (12e).

15.365 et 15.366 (10e) — 15.381 à 15.383 (10e) — 15.753 à 15.755 (11e) — 15.911 à 15.916 (12e) — 16.361 à 16.370 (11e) — 16.473 à 16.480 (11e) — 16.721 à 16.730 (12e) — 16.841 à 16.849 (12e) — 17.101 à 17.103 (11e) — 17.406 (10e) — 17.410 (10e) — 17.431 à 17.440 (11e) — 17.801 et 17.802 (12e) — 17.860 (10e) — 17.941 à 17.950 (12e) — 18.131 à 18.140 (12e) — 18.241 à 18.247 (11e) — 18.311 à 18.320 (12e) — 18.360 (10e) — 18.451 et 18.452 (10e) — 18.457 à 18.459 (10e) — 18.531 à 18.540 (11e) — 18.691 (10e) — 18.695 à 18.699 (10e) — 18.700 (10e) — 18.701 à 18.708 (10e) — 18.741 à 18.750 (12e) — 18.751 à 18.760 (12e) — 18.881 à 18.890 (12e) — 19.071 à 19.074 (12e) — 19.076 à 19.080 (12e) — 19.101 à 19.110 (11e) — 19.361 à 19.370 (12e) — 19.371 à 19.374 (11e) — 19.380 (11e) — 19.415 à 19.420 (12e) — 19.771 à 19.780 (11e) — 19.811 à 19.820 (11e) — 19.892 à 19.898 (11e) — 20.171 à 20.177 (12e) — 20.213 à 20.220 (11e) — 20.271 à 20.280 (11e) — 20.445 et 20.446 (11e) — 20.511 (10e) — 20.545 et 20.546 (11e) — 20.651 à 20.657 (11e) — 20.788 (9e) — 21.461 à 21.470 (11e) — 21.532 à 21.539 (11e) — 21.591 à 21.594 (11e) — 21.597 à 21.599 (11e) — 21.600 (11e) — 21.771 à 21.780 (12e) — 21.861 à 21.870 (12e) — 21.973 à 21.980 (11e) — 21.981 à 21.990 (12e) — 22.231 à 22.240 (11e) — 22.337 à 22.340 (10e) — 22.562 (9e) — 22.566 (9e) — 22.568 (9e) — 22.681 à 22.690 (12e) — 22.712 à 22.720 (12e) — 23.391 à 23.399 (11e) — 23.400 (11e) — 23.821 (12e) — 23.822 (12e) — 23.827 à 23.830 (12e) — 23.991 à 23.998 (11e) — 24.000 (11e) — 24.081 à 24.090 (12e) — 24.471 à 24.480 (12e) — 24.576 à 24.580 (10e) — 24.651 à 24.654 (12e) — 24.656 à 24.660 (12e) — 24.731 (11e) — 24.733 à 24.740 (11e) — 24.881 à 24.890 (12e) — 24.921 à 24.930 (12e) — 24.931 à 24.933 (10e) — 25.553 à 25.560 (12e) — 25.623 à 25.630 (12e) — 25.641 à 25.645 (10e) — 25.671 et 25.672 (11e) — 25.674 à 25.676 (11e) — 25.771 à 25.780 (12e) — 26.101 à 26.103 (11e) — 26.106 à 26.109 (11e) — 26.121 à 26.130 (12e) — 26.231 à 26.240 (12e) — 26.366 à 26.370 (11e) — 26.611 à 26.620 (11e) — 26.671 à 26.680 (12e) — 26.681 à 26.690 (12e) — 26.791 à 26.799 (10e) — 26.800 (10e) — 27.597 à 27.599 (11e) — 27.600 (11e) — 27.761 à 27.767 (11e) — 27.769 (11e) — 27.921 à 27.930 (12e) — 27.991 à 27.999 (12e) — 28.000 (12e) — 28.051 à 28.060 (11e) — 28.111 à 28.115 (12e) — 28.119 et 28.120 (12e) — 28.191 (11e) — 28.192 à 28.195 (11e) — 28.200 (11e) — 28.351 à 28.360 (12e) — 28.361 à 28.366 (11e) — 28.511 à 28.520 (12e) — 28.711 à 28.719 (11e) — 29.432 (12e) — 29.434 (12e) — 29.436 à 29.440 (12e) — 29.471 à 29.480 (12e) — 29.800 (10e) — 29.982 à 29.990 (12e). 30.001 à 30.010 (12e) — 30.223 et 30.224 (10e) — 30.226 à 30.230 (10e) — 30.274 (11e) — 30.791 à 30.799 (12) — 30 800 (12e) — 30.915 (10e) — 31.071 à 31.080 (12e) — 31.134 à 31.140 (12e) — 31.361 à 31.370 (12e) — 31.611 à 31.615 (11e) — 31.619 (11e) — 31.871 à 31.880 (12e) — 31.951 à 31.960 (12e) — 32.021 (10e) — 32.024 et 32.025 (10e) — 32.441 à 32.450 (12e) — 32.471 à 32.478 (11e) — 32.670 (10e) — 32.811 (11e) — 32.818 à 32.820 (11e) — 32.982 à 32.990 (11e) — 33.059 et 33.060 (11e) — 33.101 à 33.110 (12e) — 33.156 à 33.160 (11e) — 33.291 à 33.296 (12e) — 33.298 et 33.299 (12e) — 33.300 (12e) — 33.537 à 33.540 (11e) — 33.561 (12e) — 33.564 à 33.568 (12e) — 33.569 (12e) — 33.570 (12e) — 33.701 à 33.710 (12e) — 34.368 à 34.370 (10e) — 34.391 à 34.398 (10e) — 34.400 (10e) — 34.511 à 34.520 (12e) — 34.641 (11e) — 34.646 à 34.650 (11e) — 35.371 à 35.380 (10e) — 35.589 (10e) — 35.761 à 35.770 (11e) — 35.831 à 35.840 (11e) — 36.208 (9e) — 36.241 à 36.243 (12e) — 36.245 à 36.250 (12e) — 36.353 à 36.360 (11e) — 36.431 à 36.435 (12e) — 36.437 à 36.440 (12e) — 36.601 à 36.610 (12e) — 36.721 à 36.729 (12e) — 36.891 à 36.899 (12e) — 36.900 (12e) — 36.911 à 36.920 (12e) — 37.121 à 37.130 (12e) — 37.151 à 37.153 (10e) — 37.156 à 37.159 (10e) — 37.262 (10e) — 37.270 (10e) — 37.621 (10e) — 37.624 et 37.625 (10e) — 37.711 (10e) — 37.761 et 37.762 (9e) — 37.766 (9e) — 37.935 et 37.936 (8e) — 37.973 à 37.976 (11e) — 37.991 (11e) — 37.997 à 37.999 (11e) — 38.000 (11e) — 38.481 à 38.490 (10e) — 38.525 à 38.530 (11e) — 38.576 et 38.577 (10e) — 38.580 (10e) — 38.710 (10e) — 38.801 à 38.804 (11e) — 38.812 (10e) — 38.819 et 38.820 (10e) — 38.898 et 38.899 (12e) — 38.900 (12e) — 38.935 à 38.940 (12e) — 39.001 à 39.007 (12e) — 39.009 et 39.010 (12e) — 39.143 à 39.146 (10e) — 39.404 à 39.407 (10e) — 39.475 (11e) — 39.711 à 39.720 (11e) — 39.932 (12e) — 39.936 à 39.940 (12e) — 40.311 à 40.319 (11e) — 40.322 à 40.330 (11e) — 40.351 (12e) — 40.355 à 40.358 (12e) — 40.360 (12e) — 40.571 à 40.574 (11e) — 40.576 à 40.579 (11e) — 41.381 à 41.390 (11e) — 41.601 à 41.610 (12e) — 41.921 à 41.925 (11e) — 42.011 (10e) — 42.061 à 42.064 (9e) — 42.085 à 42.090 (10e) — 42.131 à 42.140 (12e) — 42.421 à 42.430 (12e) — 42.611 à 42.620 (12e) — 42.661 à 42.670 (12e) — 42.681 à 42.683 (10e) — 42.892 à 42.899 (12e) — 42.900 (12e) — 43.453 à 43.460 (11e) — 43.461 à 43.468 (11e) — 43.791 à 43.799 (11e) — 43.800 (11e) — 43.911 à 43.916 (11e) — 44.121 à 44.130 (12e).

UNION FINANCIERE du NORD et de l'EST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 153, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 233711 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 5 1/2 0/0 1928, dont 19 à valoir sur le dernier amortissement et 81 à imputer sur l'amortissement du 5 novembre 1942. En conséquence, le tirage au sort effectué le 9 novembre 1942 a porté sur 261 obligations dont les noms suivent:

Liste numérique des 261 obligations 5 1/2 0/0 1928 sorties au 5e tirage (28e amortissement) effectué le 9 novembre 1942.

156 à 160 — 393 à 395 — 1.096 à 1.100 — 1.621 à 1.625 — 3.566 à 3.570 — 3.906 à 3.910 — 4.221 et 4.222 — 4.225 — 4.511 à 4.515 — 4.769 et 4.770 — 6.476 à 6.480 — 7.061 à 7.065 — 7.248 à 7.250 — 7.456 à 7.459 — 7.886 à 7.890 — 8.106 à 8.110 — 9.002 à 9.005 — 9.156 à 9.160 — 10.551 à 10.555 — 10.566 à 10.570 — 10.706 à 10.710 — 10.896 à 10.900 — 11.306 à 11.310 — 11.536 à 11.540 — 11.561 à 11.565 — 12.311 à 12.315 — 14.056 à 14.060 — 14.196 à 14.200 — 14.410 — 14.712 à 14.715 — 14.831 à 14.835 — 15.076 — 16.591 à 16.595 — 17.677 à 17.680 — 17.733 à 17.735 — 17.791 à 17.795 — 17.861 à 17.865 — 18.221 à 18.225 — 18.333 à 18.335 — 18.471 à 18.475 — 18.566 à 18.570 — 19.056 — 19.059 et 19.060 — 19.156 — 19.641 à 19.645 — 19.756 à 19.760 — 19.991 à 19.995 — 20.701 à 20.705 — 21.721 à 21.725 — 21.793 à 21.795 — 22.546 à 22.550 — 22.952 à 22.955 — 23.326 à 23.330 — 24.661 à 24.665 — 24.806 à 24.810 — 25.776 — 25.778 à 25.780 — 25.926 à 25.930 — 27.076 à 27.080 — 27.221 — 27.224 et 27.225 — 27.241 à 27.245 — 27.316 à 27.320 — 27.355 — 27.626 à 27.630.

Ces obligations sont remboursables depuis le 5 novembre 1942.

Liste de rappel des obligations 5 1/2 0/0 sorties aux tirages et restant à rembourser à la date du 31 août 1942.

61 à 65 — 121 à 124 — 127 à 130 — 136 — 346 à 350 — 486 à 490 — 571 à 575 — 651 à 655 — 830 — 1.016 à 1.020 — 1.201 et 1.202 — 1.280 — 1.338 — 1.421 à 1.425 — 1.487 à 1.490 — 1.601 à 1.605 — 2.006 à 2.010 — 2.071 à 2.075 — 2.116 à 2.150 — 2.161 — 2.162 — 2.163 — 2.326 — 2.327 — 2.421 à 2.425 — 2.448 — 2.461 à 2.465 — 2.626 à 2.628 — 2.656 et 2.657 — 2.660 — 2.736 — 2.906 à 2.910 — 3.001 à 3.005 — 3.111 à 3.115 — 3.116 — 3.118 à 3.120 — 3.259 et 3.260 — 3.562 à 3.565 — 3.591 à 3.595 — 3.718 et 3.719 — 3.866 à 3.870 — 4.010 — 4.075 — 4.076 à 4.079 — 4.157 à 4.160 — 4.376 et 4.377 — 4.379 et 4.380 — 4.395 — 4.471 à 4.475 — 4.476 à 4.479 — 4.516 à 4.520 — 4.720 — 4.836 à 4.840 — 5.016 à 5.019 — 5.531 à 5.534 — 5.556 à 5.560 — 5.676 — 5.706 à 5.710 — 6.021 et 6.022 — 6.024 et 6.025 — 6.056 à 6.060 — 6.191 à 6.195 — 6.291 à 6.295 — 6.350 — 6.746 à 6.750 — 6.896 à 6.900 — 6.996 — 7.116 à 7.120 — 7.211 à 7.215 — 7.729 et 7.730 — 7.939 — 7.976 à 7.980 — 8.031 et 8.035 — 8.141 à 8.145 — 8.186 à 8.190 — 8.221 à 8.225 — 8.231 à 8.233 — 8.516 à 8.520 — 8.606 et 8.607 — 8.616 à 8.620 — 8.661 à 8.665 — 8.716 à 8.720 — 8.951 — 8.954 — 8.986 à 8.990 — 9.006 à 9.010 — 9.011 à 9.013 — 9.239 et 9.240 — 9.311 et 9.312 — 9.321 à 9.324 — 9.341 — 9.471 à 9.473 — 9.493 à 9.495 — 9.498 à 9.500 — 9.621 à 9.625 — 9.796 à 9.799 — 9.962 — 9.976 et 9.977 — 10.121 à 10.125 — 10.381 à 10.390 — 10.446 à 10.450 — 10.856 et 10.857 — 10.860 — 10.861 à 10.865 — 10.890 — 11.230 — 11.271 — 11.386 à 11.390 — 11.481 — 11.566 à 11.570 — 11.716 à 11.720 — 11.856 à 11.860 — 12.197 et 12.198 — 12.283 — 12.791 à 12.795 — 12.861 à 12.865 — 12.926 à 12.930 — 13.048 — 13.087 — 13.186 à 13.190 — 13.731 à 13.735 — 13.940 — 14.176 à 14.180 — 14.287 et 14.288 — 14.326 à 14.329 — 14.466 à 14.470 — 14.481 à 14.484 — 14.487 à 14.490 — 14.501 à 14.505 — 14.511 — 14.721 à 14.723 — 14.866 à 14.870 — 14.871 à 14.875.

15.016 — 15.282 à 15.284 — 15.411 et 15.412 — 15.511 à 15.515 — 15.672 à 15.675 — 15.886 à 15.888 — 15.911 à 15.915 — 16.146 à 16.148 — 16.336 et 16.337 — 16.426 et 16.427 — 16.816 à 16.820 — 16.891 à 16.895 — 16.901 — 16.941 à 16.945 — 17.010 — 17.066 à 17.070 — 17.076 à 17.082 — 17.143 à 17.145 — 17.514 et 17.515 — 17.662 à 17.665 — 17.866 à 17.870 — 18.291 à 18.295 — 18.383 — 18.396 et 18.397 — 18.711 à 18.715 — 18.786 à 18.790 — 18.931 et 18.935 — 18.941 à 18.945 — 18.991 et 18.992 — 19.029 — 19.061 à 19.065 — 19.116 à 19.120 — 19.400 — 19.826 à 19.830 — 19.923 à 19.925 — 20.079 et 20.080 — 20.081 à 20.083 — 20.196 à 20.198 — 20.222 à 20.225 — 20.311 à 20.313 — 20.455 — 20.456 à 20.460 — 20.581 à 20.585 — 20.600 — 20.616 à 20.620 — 20.636 — 20.639 et 20.640 — 20.870 — 21.334 — 21.350 — 21.627 — 21.629 et 21.630 — 21.636 — 21.639 et 21.640 — 21.761 à 21.764 — 21.836 à 21.840 — 21.931 à 21.935 — 21.936 à 21.940 — 21.969 et 21.970 — 22.306 à 22.309 — 22.371 à 22.375 — 22.386 à 22.390 — 22.651 à 22.655 — 22.696 — 22.702 à 22.705 — 22.841 à 22.845 — 22.866 à 22.870 — 23.155 — 23.186 à 23.190 — 23.431 à 23.433 — 23.435 — 23.465 — 23.466 à 23.470 — 23.471 à 23.475 — 23.481 et 23.482 — 23.511 à 23.515 — 23.657 à 23.659 — 24.141 à 24.145 — 24.247 à 24.250 — 24.386 — 24.389 — 24.390 — 24.495 — 24.546 à 24.550 — 24.586 à 24.590 — 25.092 à 25.095 — 25.291 à 25.295 — 25.501 à 25.505 — 25.606 à 25.610 — 25.621 à 25.625 — 25.656 à 25.658 — 25.776 à 25.770 — 26.206 à 26.210 — 26.236 à 26.240 — 26.251 et 26.252 — 26.366 à 26.370 — 26.401 et 26.405 — 26.476 à 26.480 — 26.491 — 26.512 à 26.515 — 26.608 à 26.610 — 26.821 à 26.825 — 27.081 à 27.085 — 27.306 à 27.310 — 27.336 à 27.340 — 27.511 à 27.515 — 27.601 à 27.603 — 27.623 à 27.625 — 27.796 et 27.797 — 27.881 à 27.885 — 27.976 à 27.980 28.081 à 28.085.

Société Indochinoise d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62 *bis*, AVENUE D'IÉNA, PARIS

Registre du commerce: Seine 58631.

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 francs 1932.

Tirage au sort annuel des obligations à amortir le 1er février 1943.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 francs 1932, la Société indochinoise d'électricité a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1943.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

"EST-LUMIÈRE"

Compagnie d'électricité de l'Est-Parisien.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.685.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-MANDE (SEINE), 57, RUE DE L'ÉPINETTE

R. C.: Seine 72727.

Liste numérique des 260 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au premier tirage effectué le 9 novembre 1942.

131 à 140 — 271 à 280 — 1.641 à 1.650 — 1.741 à 1.750 — 1.851 à 1.860 — 2.651 à 2.660 — 2.911 à 2.920 — 4.691 à 4.700 — 4.701 à 4.710 — 6.191 à 6.200 — 6.571 à 6.580 — 6.611 à 6.620 — 6.711 à 6.720 — 6.741 à 6.750 — 6.761 à 6.770 — 7.271 à 7.280 — 8.371 à 8.380 — 8.761 à 8.770 — 9.081 à 9.090 — 9.161 à 9.170 — 10.291 à 10.300 — 10.501 à 10.510 — 11.631 à 11.640 — 13.431 à 13.440 — 13.561 à 13.570 — 15.131 à 15.140.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1942.

Société Nantaise d'Electricité

Anciennement Société nantaise d'éclairage et de force par l'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 54, RUE LA BOÉTIE

R. C.: Seine 106280; Nantes n° 2375 B.

Liste des 610 obligations 6 0/0 1939 sorties au tirage du 23 octobre 1942.

71 à 80 — 131 à 140 — 341 à 350 — 351 à 360 — 441 à 450 — 461 à 470 — 691 à 700 — 771 à 780 — 1.941 à 1.950 — 3.431 à 3.440 — 3.481 à 3.490 — 3.491 à 3.500 — 3.701 à 3.710 — 4.051 à 4.060 — 4.131 à 4.140 — 4.461 à 4.470 — 4.821 à 4.830 — 5.191 à 5.200 — 5.321 à 5.330 — 5.431 à 5.440 — 5.721 à 5.730 — 6.421 à 6.430 — 7.141 à 7.150 — 7.281 à 7.290 — 7.891 à 7.900 — 8.481 à 8.488 — 8.551 à 8.560 — 8.681 à 8.690 — 8.941 à 8.950 — 9.221 à 9.230 — 10.001 à 10.010 — 10.031 à 10.040 — 10.061 à 10.062 — 10.091 à 10.100 — 10.361 à 10.370 — 10.551 à 10.560 — 11.191 à 11.200 — 11.311 à 11.320 — 12.001 à 12.010 — 12.171 à 12.180 — 12.531 à 12.540 — 12.641 à 12.650 — 12.781 à 12.790 — 13.121 à 13.130 — 13.891 à 13.900 — 14.081 à 14.090 — 14.141 à 14.150 — 14.631 à 14.640 — 14.911 à 14.920 — 15.031 à 15.040 — 15.441 à 15.450 — 16.901 à 16.910 — 17.201 à 17.210 — 17.921 à 17.930 — 18.011 à 18.020 — 18.041 à 18.050 — 18.301 à 18.310 — 18.551 à 18.560 — 18.621 à 18.630 — 19.451 à 19.460 — 19.931 à 19.940 — 19.981 à 19.990.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1942, coupon juin 1943 attaché, à raison de 1.000 fr. net, pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussman, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Crédit nantais, 4, rue Voltaire, à Nantes;
MM. les agents de change de Nantes,

ainsi que dans les sièges, succursales et agences de Paris et de province de ces établissements.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 20 *novembre* 1940.

491 à 499 — 1.041 à 1.043 — 1.149 et 1.150 — 1.655 à 1.660 — 3.541 à 3.550 — 4.191 à 4.200 — 5.021 à 5.030 — 5.574 à 5.577 — 7.413 à 7.420 — 8.401 à 8.410 — 9.151 à 9.160 — 9.276 et 9.277 — 12.321 à 12.330 — 12.351 à 12.360 — 12.661 à 12.670 — 12.681 — 12.689 et 12.690 — 12.911 à 12.920 — 13.261 à 13.265 — 13.269 à 13.270 — 14.681 à 14.690 — 14.961 — 15.111 à 15.120 — 15.401 à 15.410 — 17.541 à 17.544 — 17.581 à 17.590 — 19.401 à 19.410.

Tirage 23 *octobre* 1941.

182 à 190 — 741 et 742 — 744 et 745 — 831 — 2.371 à 2.376 — 2.871 à 2.880 — 2.931 à 2.940 — 3.131 à 3.130 — 6.938 à 6.940 — 8.361 à 8.363 — 9.387 à 9.390 — 9.844 à 9.850 — 10.051 à 10.058 — 11.891 à 11.900 — 12.621 à 12.630 — 12.825 à 12.830 — 12.941 à 12.950 — 13.651 à 13.660 — 14.271 à 14.280 — 14.731 à 14.740 — 15.231 à 15.240 — 15.321 à 15.330 — 15.381 à 15.390 — 15.721 à 15.729 — 15.761 à 15.770 — 15.865 à 15.870 — 16.191 à 16.199 — 16.291 à 16.293 — 16.297 — 16.862 à 16.870 — 17.491 à 17.500 — 17.841 à 17.845 — 18.381 à 18.390 — 18.661 à 18.665 — 18.668 à 18.670 — 19.191 à 19.200 — 19.331 — 19.966 à 19.970 — 19.971 à 19.980.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

R. C: Seine 52298.

Tirage du 28 *octobre* 1942.

ACTIONS DE CAPITAL

15.013 actions remboursables à partir du 1er janvier 1943 (coupon n° 174 du 1er juillet 1943 attaché).

3.226 à 250	54.176 à 200	111.826 à 850
5.926 à 950	55.251 à 275	112.701 à 725
5.976 à 999	57.976 à 999	113 351 à 375
6.000	58.000	114-751 à 775
6.326 à 350	60.301 à 325	115.801 à 825
6.376 à 400	60.626 à 650	116.526 à 550
6.726 à 750	61.251 à 275	116.651 à 675
7.651 à 675	62.176 à 200	116.751 à 775
8.126 à 150	62.851 à 875	117.201 à 225
8.476 à 500	65.311 à 325	117.876 à 900
10.051 à 075	65.451 à 475	119.651 à 675
12.026 à 050	65.551 à 575	119.901 à 925
13.201 à 225	66.351 à 375	121.276 à 300
13.701 à 725	66.876 à 900	121.351 à 375
13.901 à 925	66.926 à 950	121.876 à 900
14.576 à 600	67.026 à 050	121.901 à 925
15.276 à 300	67.901 à 925	123.876 à 900
16.726 à 750	68.226 à 250	124.076 à 100
16.951 à 975	69.851 à 875	124.976 à 999
18.501 à 525	70.051 à 075	125.000
18.626 à 650	72.476 à 500	125.226 à 250
18 826 à 850	73.526 à 550	126.426 à 450
19.101 à 125	74.826 à 850	126.876 à 900
19.526 à 550	75.601 à 625	128.176 à 200
20.051 à 075	77.601 à 625	128.751 à 775
21.851 à 875	78.201 à 225	130.101 à 125
23.401 à 425	78.751 à 775	130.601 à 625
23.626 à 650	80.051 à 075	130.826 à 850
25.101 à 425	81.001 à 025	131.676 à 700
25.476 à 500	82.301 à 325	132.201 à 225
26.926 à 950	83.801 à 825	132.426 à 450
28.251 à 275	87.276 à 300	132.576 à 600
28.826 à 850	87.376 à 400	133.276 à 300
28.876 à 900	88.351 à 375	134.526 à 550
28.901 à 925	88.801 à 825	134.826 à 850
29.876 à 900	89.751 à 775	135.001 à 025
30.101 à 125	91.326 à 350	136.026 à 050
31.051 à 075	92.901 à 925	136.151 à 175
35.551 à 569	93.876 à 900	136.801 à 825
36.451 à 475	94.126 à 150	137.151 à 175
36.676 à 700	95.901 à 925	138.551 à 575
36.876 à 900	97.101 à 125	139.026 à 050
37.401 à 425	99.001 à 025	139.101 à 125
39.476 à 500	100.001 à 025	139.526 à 550
43.901 à 925	101.851 à 875	140.076 à 100
45.101 à 125	101.876 à 900	140.726 à 750
46.651 à 675	101.926 à 950	140.976 à 999
46.901 à 925	103.301 à 325	141.000
47.226 à 250	104.276 à 300	141.101 à 125
48.151 à 175	104.351 à 375	142.551 à 575
49.776 à 800	105.501 à 525	143.676 à 700
50.026 à 050	105.576 à 600	146.626 à 650
51.826 à 850	106.026 à 050	146.876 à 900
52.851 à 875	108.976 à 999	146.951 à 975
52.926 à 950	109.000	148.501 à 525
53.001 à 025	109.126 à 150	148.526 à 550
53.226 à 250	110.626 à 650	149.801 à 825
150.526 à 550	233.876 à 900	323.226 à 250
155.951 à 975	234.201 à 225	324.326 à 350
156.976 à 999	235.076 à 100	324.426 à 450
157.000	235.451 à 475	324.951 à 975
158.026 à 050	235.776 à 800	325.176 à 200
158.951 à 975	236.076 à 100	325.626 à 650
161.201 à 225	236.851 à 875	325.901 à 925
162.376 à 400	237.576 à 600	326.651 à 675
164.026 à 050	237.726 à 750	327.151 à 175
164.851 à 875	238.426 à 450	331.651 à 675
164.951 à 975	239.276 à 300	331.926 à 950
165.351 à 375	240.101 à 125	333.926 à 950
166.676 à 700	241.101 à 125	334.226 à 250
169.076 à 100	241.926 à 950	335.801 à 825
170.226 à 250	243.676 à 700	336.701 à 725
171.376 à 400	243.851 à 875	336.926 à 950
171.526 à 550	245.651 à 675	337.976 à 999
171.826 à 850	248.076 à 100	338.000
172.151 à 175	248.626 à 650	338.851 à 875
173.201 à 225	249.601 à 025	338.926 à 950
173.651 à 675	249.751 à 775	339.701 à 725
174.101 à 125	250.476 à 500	340.001 à 025
175.226 à 250	252.601 à 025	340.601 à 625
175.676 à 700	252.626 à 650	340.751 à 775
176.101 à 125	252.701 à 725	340.801 à 825
176.351 à 375	254.301 à 325	341.651 à 675
176.976 à 999	256.476 à 500	341.776 à 800
177.000	257.601 à 625	342.326 à 350
177.176 à 200	257.701 à 725	342.451 à 475
177.376 à 400	259.401 à 425	345.026 à 050
177.401 à 425	261.051 à 075	347.201 à 225
178.176 à 200	262.101 à 125	347.276 à 300
178 801 à 825	264.976 à 999	347.951 à 975
179.101 à 125	265.000	348.676 à 700
179.301 à 325	265.401 à 425	350.401 à 425
179.326 à 350	266.851 à 875	352.451 à 475
181.901 à 925	267.426 à 450	353.026 à 050
182.976 à 999	267.826 à 850	353.051 à 075
183.000	268.901 à 925	353.651 à 675
184.701 à 725	269.101 à 125	354.576 à 600
186.101 à 125	269.151 à 175	354.951 à 975
186.376 à 400	270.801 à 825	355.776 à 800
188.551 à 575	271.026 à 050	356.251 à 275
188.801 à 825	272.151 à 175	359.101 à 125
189.151 à 175	272.476 à 500	359.301 à 325
189.851 à 875	272.676 à 700	362.876 à 900
189.951 à 975	272.876 à 900	363.951 à 975
190.426 à 450	273.226 à 250	364.476 à 500
191.151 à 175	274.051 à 075	366.551 à 575
192.176 à 200	275.026 à 050	366.826 à 850
192.326 à 350	276.926 à 950	367.451 à 475
193.101 à 125	277.076 à 100	367.551 à 575
193.176 à 200	277.476 à 500	368.001 à 025
194.151 à 175	279.651 à 675	369.076 à 100
194.676 à 700	280.001 à 025	369.526 à 550
194.901 à 925	280.601 à 625	369.876 à 900
195.426 à 450	282.501 à 525	370.726 à 750
195.701 à 725	285.476 à 500	371.501 à 525
196.326 à 350	286.626 à 650	372.151 à 175
196.576 à 600	287.526 à 550	373.101 à 125
196.626 à 650	287.876 à 900	373.701 à 725
202.801 à 825	288.901 à 925	373.751 à 775
203.251 à 275	289.326 à 350	375.151 à 175
204.051 à 075	290.701 à 725	375.201 à 225
205.801 à 825	290.851 à 875	376.076 à 100
206.651 à 675	293.726 à 750	376.551 à 575
206.726 à 750	295.551 à 575	377.326 à 350
207.426 à 450	296.226 à 250	378.451 à 475
207.801 à 825	297.776 à 800	378.501 à 525
208.751 à 775	298.001 à 025	378.601 à 625
209.476 à 500	298.651 à 675	380.651 à 675
210.526 à 550	299.001 à 025	381.201 à 225
210 726 à 750	300.726 à 750	382.526 à 550
210.826 à 850	301.251 à 275	386.551 à 575
211.576 à 600	302.051 à 075	386.626 à 650
211.626 à 650	302.451 à 475	386.701 à 725
211.726 à 750	302.726 à 750	387.676 à 700
214.851 à 875	305.226 à 250	388.401 à 425
215.126 à 150	306.326 à 350	391.076 à 100
215.501 à 525	306.901 à 925	391.226 à 250
215.601 à 625	308.126 à 150	391.276 à 300
215.676 à 700	309.376 à 460	391.301 à 325
217.051 à 075	309.876 à 900	391.376 à 400
219.576 à 600	309.951 à 975	392.126 à 150
220.576 à 600	311.626 à 650	392.301 à 325
222.076 à 100	311.751 à 775	393.176 à 200
222.976 à 999	312.976 à 999	393.376 à 400
223.000	313.000	393.776 à 800
224.601 à 625	313.176 à 200	393.826 à 850
226.776 à 800	315.276 à 300	394.376 à 400
227.601 à 625	317.401 à 425	394.976 à 999
229.176 à 200	317.826 à 850	395.000
229.651 à 675	318.576 à 600	395.126 à 150
230.026 à 050	319.351 à 375	395.276 à 300
231.251 à 275	320.051 à 075	396.201 à 225
231.651 à 675	320.451 à 475	396.551 à 575
232.422 à 425	321.101 à 125	397.551 à 575
232.476 à 500	321.401 à 425	398.051 à 075
233.026 à 050	322.076 à 100	398.626 à 650
233.326 à 350	322.676 à 700	398.926 à 950

399.576 à 600
401.101 à 125
401.251 à 275
402.451 à 475
402.901 à 925
403.501 à 525
403.726 à 750
405.026 à 050
405.676 à 700
406.126 à 150
406.151 à 175
406.426 à 450
406.676 à 700
407.401 à 425
409.676 à 700
411.151 à 175
411.201 à 225
412.301 à 325
412.601 à 625
412.851 à 675
413.201 à 225
413.426 à 450
414.376 à 400
416.626 à 650
417.026 à 050
417.451 à 475
417.976 à 999
418.000
418.401 à 425
419.176 à 200
419.226 à 250
420.301 à 325
421.201 à 225
422.101 à 125
422.226 à 250
422.251 à 275
422.926 à 350
424.726 à 750
424.976 à 999
425.000
426.251 à 275
426.576 à 600
426.726 à 750
426.951 à 975
427.826 à 850
428.701 à 725
429.951 à 975
431.101 à 125
435.501 à 525
436.126 à 150
436.926 à 950

437.501 à 525
437.851 à 875
437.926 à 950
439.626 à 650
442.226 à 250
442.326 à 350
442.576 à 600
443.626 à 650
444.026 à 050
445.701 à 725
445.801 à 825
447.401 à 425
448.351 à 375
448.476 à 500
450.626 à 650
450.726 à 750
451.451 à 475
451.651 à 675
452.201 à 225
455.851 à 875
455.976 à 999
456.000
456.601 à 625
456.876 à 900
458.576 à 600
460.451 à 475
462.001 à 025
462.026 à 050
463.926 à 950
464.676 à 700
467.901 à 925
467.651 à 675
469.376 à 400
469.426 à 450
471.691 à 625
472.626 à 650
473.001 à 025
474.901 à 925
475.426 à 450
475.926 à 950
476.476 à 500
476.951 à 975
477.301 à 325
479.001 à 025
481.451 à 475
481.801 à 825
482.451 à 475
483.901 à 925
486.301 à 325
489.201 à 225
489.676 à 700

492.076 à 100
492.801 à 825
492.951 à 975
495.251 à 275
495.451 à 475
496.601 à 625
497.126 à 150
497.351 à 375
497.976 à 999
498.000
499.126 à 150
500.501 à 525
501.351 à 375
501.501 à 525
501.976 à 999
502.000
502.676 à 700
505.401 à 425
505.976 à 999
506.000
506.726 à 750
507.001 à 025
507.926 à 950
508.101 à 125
508.476 à 500
508.651 à 675
509.176 à 200
509.251 à 275
509.751 à 775
510.501 à 525
511.601 à 625
511.876 à 900
512.201 à 225
512.501 à 525
513.551 à 575
513.676 à 700
513.776 à 800
513.826 à 850
514.576 à 600
514.901 à 925
515.051 à 075
515.651 à 675
515.976 à 999
516.000
516.201 à 225
516.801 à 825
523.001 à 025
523.051 à 075
524.476 à 500

TIRAGES ANTERIEURS

Séries dans lesquelles il reste des actions à rembourser.

551 à 575
1.601 à 625
1.751 à 775
2.426 à 450
2.926 à 950
2.951 à 975
3.726 à 750
3.851 à 875
4.026 à 050
4.076 à 100
4.551 à 575
5.351 à 375
5.576 à 600
6.076 à 100
6.626 à 650
6.776 à 800
7.076 à 100
9.176 à 200
9.251 à 275
9.351 à 375
9.976 à 999
10.000
10.501 à 525
10.676 à 700
11.226 à 250
11.451 à 475
12.576 à 600
13.276 à 300
13.376 à 400
14.301 à 325
14.376 à 400
14.676 à 700
15.126 à 150
15.376 à 400
15.626 à 650
15.701 à 725
16.076 à 100
17.451 à 475
17.651 à 675
18.026 à 050
18.601 à 625
19.126 à 150

19.701 à 725
21.726 à 750
22.151 à 175
22.201 à 225
22.226 à 250
22.376 à 400
22.426 à 450
23.226 à 250
23.501 à 525
23.676 à 700
23.801 à 825
25.101 à 125
25.226 à 250
25.701 à 725
26.226 à 250
26.701 à 725
26.876 à 900
27.001 à 025
27.251 à 275
27.301 à 325
27.501 à 525
27.526 à 550
28.126 à 150
28.426 à 450
28.501 à 525
28.776 à 800
29.001 à 025
29.126 à 150
29.176 à 200
30.851 à 875
31.076 à 100
31.101 à 125
31.351 à 375
31.501 à 525
31.726 à 750
31.801 à 825
33.076 à 100
33.151 à 175
33.801 à 825
34.176 à 200
34.226 à 250
34.551 à 575

35.326 à 350
35.701 à 725
35.726 à 750
36.076 à 100
36.251 à 275
37.151 à 175
37.226 à 250
37.776 à 800
37.851 à 875
38.001 à 025
38.251 à 275
38.576 à 600
38.726 à 750
39.776 à 800
39.976 à 999
40.000
40.201 à 225
40.576 à 600
40.676 à 700
40.826 à 850
41.276 à 300
41.376 à 400
41.776 à 800
41.876 à 900
42.126 à 150
42.426 à 450
42.501 à 525
42.676 à 700
42.851 à 875
43.301 à 325
43.326 à 350
43.451 à 475
43.751 à 775
44.426 à 450
44.676 à 700
44.776 à 800
45.226 à 250
45.401 à 425
46.026 à 050
46.276 à 300
46.776 à 800
47.401 à 425

47.576 à 600
47.801 à 825
47.826 à 850
47.926 à 950
48.001 à 025
48.076 à 100
48.326 à 350
48.451 à 475
48.751 à 775
48.901 à 925
49.176 à 200
49.901 à 925
50.376 à 400
51.026 à 050
51.876 à 900
53.851 à 875
53.926 à 950
53.976 à 999
54.000
54.026 à 050
54.126 à 150
54.351 à 375
54.376 à 400
54.726 à 750
55.001 à 025
55.301 à 325
55.401 à 425
55.626 à 650
56.226 à 250
56.376 à 400
57.026 à 050
57.226 à 250
57.926 à 950
58.076 à 100
58.176 à 200
58.451 à 475
58.576 à 600
59.026 à 050
60.026 à 050
60.401 à 425
60.876 à 900
61.801 à 825
62.351 à 375
62.451 à 475
62.926 à 950
63.051 à 075
63.101 à 125
63.301 à 325
63.601 à 625
65.101 à 125
65.876 à 900
66.201 à 225
66.626 à 650
67.076 à 100
67.526 à 550
67.626 à 650
67.951 à 975
68.276 à 300
68.476 à 500
68.951 à 975
69.051 à 075
69.701 à 725
70.276 à 300
70.576 à 600
70.626 à 650
70.701 à 725
72.501 à 525
72.876 à 900
73.126 à 150
73.926 à 950
73.951 à 975
74.251 à 275
74.551 à 575
74.576 à 600
74.626 à 650
75.051 à 075
75.076 à 100
75.901 à 925
76.151 à 175
76.326 à 350
76.801 à 825
77.151 à 175
78.126 à 150
78.726 à 750
78.976 à 999
79.000
79.201 à 225
79.226 à 250
79.376 à 400
79.526 à 550
79.826 à 850
79.976 à 999
80.000
80.426 à 450
80.501 à 525
80.526 à 550
80.601 à 625
80.776 à 800
80.851 à 875

81.351 à 375
81.401 à 425
81.651 à 675
81.751 à 775
81.926 à 950
82.076 à 100
82.401 à 425
82.576 à 600
82.826 à 850
82.901 à 925
83.626 à 650
83.651 à 675
83.801 à 825
83.976 à 999
84.000
84.276 à 300
85.126 à 150
85.251 à 275
85.351 à 375
85.426 à 450
85.526 à 550
86.151 à 175
87.001 à 025
87.101 à 125
87.251 à 275
87.401 à 425
87.751 à 775
87.776 à 800
88.176 à 200
88.226 à 250
88.501 à 525
88.601 à 625
88.826 à 850
90.051 à 075
90.201 à 225
90.651 à 675
90.801 à 825
90.876 à 900
90.901 à 925
90.951 à 975
91.601 à 625
92.101 à 125
92.276 à 300
92.476 à 500
92.876 à 900
93.101 à 125
93.251 à 275
94.101 à 125
94.576 à 600
94.951 à 975
95.776 à 800
96.276 à 300
96.401 à 425
96.751 à 775
96.876 à 900
96.926 à 950
96.976 à 999
97.000
97.051 à 075
97.651 à 675
98.301 à 325
98.526 à 550
99.751 à 775
100.351 à 375
100.401 à 425
101.026 à 050
101.101 à 125
102.051 à 075
102.226 à 250
102.776 à 800
102.876 à 900
103.026 à 050
103.501 à 525
103.551 à 575
103.601 à 625
103.776 à 800
104.051 à 075
105.026 à 050
105.076 à 100
105.126 à 150
105.176 à 200
105.601 à 625
105.776 à 800
106.326 à 350
106.476 à 500
107.526 à 550
107.576 à 600
108.276 à 300
108.451 à 475
108.701 à 725
108.751 à 775
109.301 à 325
109.351 à 375
109.601 à 625
109.801 à 825
111.776 à 800
112.151 à 175
112.401 à 425
113.251 à 275
113.401 à 425

113.601 à 625
113.851 à 875
114.251 à 275
114.551 à 575
114.576 à 600
115.276 à 300
115.776 à 800
116.051 à 075
116.676 à 700
117.001 à 025
117.126 à 150
117.176 à 200
117.551 à 575
117.701 à 725
118.451 à 475
118.501 à 525
118.551 à 575
118.601 à 625
119.126 à 150
119.826 à 850
120.576 à 600
121.051 à 075
121.451 à 475
122.026 à 050
122.251 à 275
122.751 à 775
122.851 à 875
122.976 à 999
123.000
123.226 à 250
123.276 à 300
123.351 à 375
125.476 à 500
125.826 à 850
126.776 à 800
127.651 à 675
127.901 à 925
128.326 à 350
128.651 à 675
128.701 à 725
129.201 à 225
129.276 à 300
129.451 à 475
129.776 à 800
129.801 à 825
130.001 à 025
130.351 à 375
130.801 à 825
130.851 à 875
131.276 à 300
131.376 à 400
131.451 à 475
131.726 à 750
131.801 à 825
132.801 à 825
133.026 à 050
133.076 à 100
133.526 à 550
133.551 à 575
134.301 à 325
134.751 à 775
135.026 à 050
135.476 à 500
135.626 à 650
136.326 à 350
136.526 à 550
136.576 à 600
136.701 à 725
137.051 à 075
138.676 à 700
139.226 à 250
139.251 à 275
139.376 à 400
141.151 à 175
141.351 à 375
141.401 à 425
141.476 à 500
142.751 à 775
142.926 à 950
144.201 à 225
146.126 à 150
146.776 à 800
146.976 à 999
147.000
147.101 à 125
147.501 à 525
147.626 à 650
148.076 à 100
148.651 à 675
148.801 à 825
149.051 à 075
149.201 à 225
149.576 à 600
149.601 à 625
149.651 à 675
149.701 à 725
149.851 à 875
150.001 à 025
150.201 à 225
150.226 à 250

150.351 à 375
150.501 à 525
151.001 à 025
151.126 à 150
151.776 à 800
152.076 à 100
152.126 à 150
152.326 à 350
152.376 à 400
153.476 à 500
153.676 à 700
153.751 à 775
153.951 à 975
154.701 à 725
155.126 à 150
155.326 à 350
155.501 à 525
155.853 à 875
155.901 à 925
156.001 à 025
156.301 à 325
156.776 à 800
157.051 à 075
157.201 à 225
157.376 à 400
158.076 à 100
158.476 à 500
158.576 à 600
158.826 à 850
159.051 à 075
159.076 à 100
159.276 à 300
159.401 à 425
159.651 à 675
160.251 à 275
160.601 à 625
161.576 à 600
161.826 à 850
162.076 à 100
162.401 à 425
162.876 à 900
162.976 à 999
163.000
163.576 à 600
169.226 à 250
169.351 à 375
169.476 à 500
169.776 à 800
169.826 à 850
170.251 à 275
170.351 à 375
170.576 à 600
170.726 à 750
172.126 à 150
172.626 à 650
172.651 à 675
173.926 à 950
174.151 à 175
174.176 à 200
174.826 à 850
175.476 à 500
175.626 à 650
176.076 à 100
176.751 à 775
176.801 à 825
176.851 à 875
176.876 à 900
177.001 à 025
177.676 à 700
178.426 à 450
178.476 à 500
178.626 à 650
178.851 à 875
179.701 à 725
179.776 à 800
179.926 à 950
180.326 à 350
180.801 à 825
180.901 à 925
181.176 à 200
181.701 à 725
181.826 à 850
183.526 à 550
184.676 à 700
185.226 à 250
185.551 à 575
185.576 à 600
185.651 à 675
186.601 à 625
186.801 à 825
187.126 à 150
187.476 à 500
188.076 à 100
188.376 à 400
188.951 à 975
189.201 à 225
189.401 à 425
190.276 à 300
190.351 à 375
190.526 à 550

190.551 à 575
190.851 à 875
191.451 à 475
191.526 à 550
191.876 à 900
192.101 à 125
192.776 à 800
193.151 à 175
193.551 à 575
193.801 à 825
194.176 à 200
195.076 à 100
195.126 à 150
195.551 à 575
195.826 à 850
195.976 à 999
196.000
196.101 à 125
196.151 à 175
196.201 à 225
196.426 à 450
196.651 à 675
196.701 à 725
196.751 à 775
196.851 à 875
197.076 à 100
197.126 à 150
197.226 à 250
197.401 à 425
197.651 à 675
198.376 à 400
198.401 à 425
198.826 à 850
199.226 à 250
199.276 à 300
199.376 à 400
199.401 à 425
199.426 à 450
199.826 à 850
200.001 à 025
200.251 à 275
200.551 à 575
201.001 à 025
201.101 à 125
202.251 à 275
202.476 à 500
202.626 à 650
202.776 à 800
203.001 à 025
203.076 à 100
203.126 à 150
203.351 à 375
203.476 à 500
203.751 à 775
204.201 à 225
204.276 à 300
205.376 à 400
205.751 à 775
206.001 à 025
206.476 à 500
207.051 à 075
207.476 à 500
208.126 à 150
208.201 à 225
208.426 à 450
208.726 à 750
208.801 à 825
208.976 à 999
209.000
209.051 à 075
209.151 à 175
209.501 à 525
209.876 à 900
210.751 à 775
210.951 à 975
211.026 à 050
211.651 à 675
211.826 à 850
212.201 à 225
212.676 à 700
213.301 à 325
213.501 à 525
213.601 à 625
213.726 à 750
214.001 à 025
214.976 à 999
215.000
215.526 à 550
216.201 à 225
216.251 à 275
216.376 à 400
216.451 à 475
216.676 à 700
218.551 à 575
218.951 à 975
219.401 à 425
220.051 à 075
220.176 à 200
220.251 à 275
220.301 à 325

220.751 à 775
220.976 à 999
221.000
221.276 à 300
222.051 à 075
223.101 à 125
223.984 à 999
224.000
224.001 à 025
224.751 à 775
224.976 à 999
225.000
225.076 à 100
225.276 à 300
225.751 à 775
225.851 à 875
226.401 à 425
226.851 à 875
226.926 à 950
227.101 à 125
227.501 à 525
227.576 à 600
227.776 à 800
228.176 à 200
228.526 à 550
228.701 à 725
228.776 à 800
228.951 à 975
229.101 à 125
229.701 à 725
230.076 à 100
230.126 à 150
230.151 à 175
230.201 à 225
230.226 à 250
230.776 à 800
230.901 à 925
231.026 à 050
231.201 à 225
231.476 à 500
231.526 à 550
231.676 à 700
232.826 à 850
233.101 à 125
234.101 à 125
234.126 à 150
234.251 à 275
234.351 à 375
234.426 à 450
234.476 à 500
234.601 à 625
235.201 à 225
235.301 à 325
236.751 à 775
236.901 à 925
237.126 à 150
238.301 à 325
238.576 à 600
239.176 à 200
239.426 à 450
239.651 à 675
239.851 à 875
240.551 à 575
240.876 à 900
241.051 à 075
241.151 à 175
241.551 à 575
241.826 à 850
242.101 à 125
242.151 à 175
242.426 à 450
242.501 à 525
242.576 à 600
243.376 à 400
243.401 à 425
243.501 à 525
243.601 à 625
245.426 à 450
245.676 à 700
245.801 à 825
246.626 à 650
246.926 à 950
247.051 à 075
247.126 à 150
247.401 à 425
247.951 à 975
248.426 à 450
248.726 à 750
249.526 à 550
249.576 à 600
249.776 à 800
249.826 à 850
250.351 à 375
250.426 à 450
250.526 à 550
250.651 à 675
250.726 à 750
250.751 à 775
251.076 à 100
251.126 à 150

251.251 à 275	279.826 à 850	310.876 à 900	336.451 à 475	366.601 à 625	395.476 à 500	425.501 à 525	458.476 à 500	490.276 à 300
252.076 à 100	279.851 à 875	311.276 à 300	337.001 à 025	366.751 à 775	396.101 à 125	426.051 à 075	458.801 à 825	490.476 à 500
252.301 à 325	280.301 à 325	311.726 à 750	337.126 à 150	367.251 à 275	396.426 à 450	426.226 à 250	459.001 à 025	490.676 à 700
252.451 à 475	280.701 à 725	311.876 à 900	337.201 à 225	367.501 à 525	397.076 à 100	426.301 à 325	459.301 à 325	490.751 à 775
253.876 à 900	281.176 à 200	312.251 à 275	337.401 à 425	367.776 à 800	397.526 à 550	426.476 à 500	459.351 à 375	490.951 à 975
254.176 à 200	282.326 à 350	312.376 à 400	337.651 à 675	367.826 à 850	397.626 à 650	426.551 à 575	459.626 à 650	492.251 à 275
254.326 à 350	283.001 à 025	312.476 à 500	337.676 à 700	368.251 à 275	397.651 à 675	426.676 à 700	459.751 à 775	492.751 à 775
254.401 à 425	283.126 à 150	312.651 à 675	337.901 à 925	368.651 à 675	397.701 à 706	427.926 à 950	459.826 à 850	492.926 à 950
254.701 à 725	283.151 à 175	312.676 à 700	338.551 à 575	368.726 à 750	398.326 à 350	427.951 à 975	460.176 à 200	493.401 à 425
255.001 à 025	283.326 à 350	312.951 à 975	339.251 à 275	368.776 à 800	398.476 à 500	428.326 à 350	461.151 à 175	493.451 à 475
255.551 à 575	283.501 à 525	313.001 à 025	340.101 à 125	369.051 à 075	399.051 à 075	430.451 à 475	463.276 à 300	493.701 à 725
255.576 à 600	283.576 à 600	313.226 à 250	340.576 à 600	369.401 à 425	399.376 à 400	430.851 à 875	463.301 à 325	494.626 à 650
255.976 à 999	283.851 à 875	313.376 à 400	340.776 à 800	369.501 à 525	399.451 à 475	431.051 à 075	463.626 à 650	494.951
256.000 «	284.201 à 225	313.826 à 850	341.251 à 275	369.701 à 725	399.751 à 775	431.126 à 150	464.151 à 175	494.976 à 999
256.551 à 575	284.676 à 700	314.176 à 200	341.276 à 300	369.751 à 775	399.926 à 950	433.451 à 475	465.876 à 900	495.000
256.726 à 750	284.801 à 825	314.251 à 275	341.426 à 450	370.051 à 075	399.976 à 999	433.751 à 775	466.001 à 025	496.276 à 300
258.576 à 600	284.851 à 875	314.376 à 400	341.626 à 650	370.101 à 125	400.000	433.901 à 925	466.026 à 050	496.376 à 400
258.701 à 725	285.451 à 475	314.551 à 575	342.476 à 500	370.301 à 325	400.076 à 100	433.976 à 999	467.126 à 150	496.901 à 925
258.951 à 975	285.576 à 600	314.726 à 750	342.676 à 700	370.476 à 500	400.276 à 300	434.000	467.226 à 250	497.001 à 025
258.976 à 999	286.201 à 225	315.151 à 175	342.751 à 775	370.501 à 525	400.501 à 525	435.076 à 100	467.526 à 550	497.501 à 525
259.000	286.301 à 325	315.501 à 525	342.901 à 925	370.626 à 650	400.851 à 875	435.576 à 600	468.826 à 850	497.726 à 750
259.476 à 500	286.451 à 475	315.851 à 875	343.001 à 025	370.776 à 800	401.351 à 375	435.626 à 650	468.876 à 900	497.926 à 950
259.526 à 550	286.676 à 700	316.326 à 350	343.501 à 525	370.839 à 850	401.551 à 575	435.826 à 850	468.901 à 925	498.001 à 025
259.676 à 700	287.126 à 150	316.401 à 425	343.701 à 725	371.176 à 200	402.051 à 075	435.901 à 925	469.601 à 625	498.101 à 125
259.726 à 750	287.251 à 275	316.801 à 825	343.726 à 750	371.251 à 275	402.301 à 325	436.151 à 175	470.076 à 100	498.251 à 275
259.876 à 900	287.626 à 650	316.851 à 875	344.026 à 050	371.901 à 925	402.376 à 400	436.201 à 225	470.426 à 450	498.326 à 350
260.251 à 275	287.676 à 700	316.951 à 975	344.551 à 575	372.526 à 550	402.551 à 575	436.276 à 300	470.726 à 750	498.451 à 475
260.626 à 650	287.926 à 950	317.201 à 225	344.601 à 625	372.651 à 675	403.051 à 075	436.476 à 500	470.776 à 800	498.701 à 725
260.801 à 825	288.101 à 125	317.451 à 475	344.751 à 775	373.001 à 025	403.251 à 275	437.126 à 150	470.851 à 875	498.801 à 825
261.076 à 100	288.126 à 150	317.526 à 550	345.126 à 150	373.451 à 475	403.851 à 875	437.476 à 500	471.101 à 125	499.076 à 100
261.276 à 300	288.351 à 375	317.551 à 575	345.301 à 325	374.001 à 025	404.251 à 275	437.676 à 700	471.201 à 225	499.376 à 400
261.376 à 400	289.001 à 025	317.651 à 675	346.101 à 125	374.576 à 600	404.276 à 300	439.501 à 525	471.251 à 275	499.926 à 950
261.801 à 825	289.176 à 200	318.276 à 300	346.176 à 200	375.426 à 450	404.501 à 525	439.776 à 800	471.376 à 400	500.001 à 025
261.826 à 850	290.101 à 125	318.326 à 350	346.651 à 675	375.726 à 750	405.301 à 325	440.526 à 550	471.626 à 650	500.676 à 700
261.901 à 925	290.226 à 250	318.551 à 575	346.826 à 850	375.876 à 900	405.351 à 375	440.626 à 650	471.901 à 925	500.901 à 925
262.151 à 175	290.876 à 900	318.676 à 700	347.076 à 100	375.926 à 950	405.526 à 550	440.751 à 775	472.251 à 275	501.226 à 250
262.326 à 350	291.426 à 450	318.976 à 999	347.401 à 425	376.151 à 175	405.701 à 725	440.826 à 850	472.726 à 750	501.576 à 600
262.851 à 875	291.751 à 775	319.000	348.201 à 225	376.301 à 325	405.851 à 875	440.851 à 875	472.751 à 775	501.651 à 675
262.926 à 950	291.787 à 800	320.126 à 150	348.226 à 250	376.801 à 825	405.976 à 999	441.176 à 200	472.801 à 825	501.876 à 900
262.976 à 999	292.101 à 125	320.176 à 200	348.326 à 350	376.876 à 900	406.000	441.576 à 600	473.951 à 975	502.151 à 175
263.000	292.151 à 175	320.826 à 850	348.426 à 450	377.251 à 275	406.026 à 050	441.651 à 675	474.076 à 100	502.801 à 825
263.001 à 025	292.201 à 225	320.926 à 950	348.851 à 875	377.476 à 500	406.251 à 275	441.701 à 725	474.101 à 125	503.251 à 275
263.151 à 175	292.851 à 875	321.376 à 400	349.001 à 025	377.501 à 525	406.326 à 350	441.901 à 925	474.576 à 600	503.776 à 800
263.301 à 325	292.926 à 950	321.476 à 500	349.051 à 075	377.576 à 600	406.951 à 975	442.051 à 075	474.751 à 775	504.051 à 075
263.626 à 650	293.126 à 150	321.576 à 600	349.526 à 550	377.726 à 750	407.226 à 250	442.751 à 775	474.926 à 950	504.201 à 225
264.576 à 600	293.426 à 450	321.626 à 650	349.951 à 975	378.676 à 700	407.901 à 925	442.776 à 800	475.051 à 075	504.376 à 400
264.626 à 650	293.451 à 475	322.101 à 125	350.051 à 075	378.876 à 900	408.026 à 050	443.101 à 125	475.176 à 200	505.151 à 175
264.651 à 675	293.826 à 850	322.326 à 350	350.701 à 725	379.276 à 300	408.351 à 375	443.601 à 625	475.201 à 225	505.201 à 225
264.726 à 750	294.001 à 025	322.701 à 725	350.801 à 825	379.526 à 550	409.326 à 350	443.751 à 775	475.476 à 500	506.626 à 650
265.026 à 050	294.326 à 350	322.826 à 850	350.826 à 850	379.801 à 825	409.451 à 475	443.776 à 800	475.851 à 875	506.926 à 950
265.601 à 625	294.351 à 375	323.301 à 325	351.126 à 150	380.051 à 075	409.751 à 775	443.876 à 900	476.026 à 050	507.226 à 250
265.901 à 925	294.676 à 700	323.476 à 500	351.501 à 525	380.401 à 425	409.776 à 800	443.926 à 950	476.651 à 675	507.251 à 275
266.676 à 700	294.801 à 825	323.926 à 950	351.676 à 700	380.501 à 525	409.926 à 950	443.976 à 999	477.276 à 300	507.476 à 500
266.901 à 925	295.801 à 825	324.201 à 225	351.801 à 825	380.851 à 875	410.126 à 150	444.000	477.401 à 425	508.251 à 275
266.926 à 950	296.676 à 700	324.251 à 275	352.801 à 825	381.051 à 075	410.551 à 575	444.201 à 225	477.651 à 675	508.301 à 325
267.051 à 075	297.426 à 450	324.451 à 475	353.551 à 575	381.076 à 100	410.826 à 850	444.276 à 300	477.851 à 875	509.476 à 500
267.301 à 325	298.051 à 075	324.576 à 600	353.801 à 825	381.626 à 650	411.651 à 675	444.976 à 999	477.976 à 999	511.851 à 875
267.751 à 775	298.326 à 350	324.726 à 750	353.876 à 900	381.801 à 825	412.051 à 075	445.000	478.000	513.951 à 975
267.851 à 875	298.751 à 775	325.076 à 100	354.476 à 500	381.976 à 999	412.376 à 400	445.526 à 550	478.026 à 050	513.976 à 999
267.926 à 950	299.301 à 325	325.851 à 875	354.501 à 525	382.000	413.101 à 125	445.576 à 600	478.176 à 200	514.000
268.026 à 050	299.351 à 375	325.926 à 950	354.701 à 725	382.101 à 125	413.626 à 650	445.851 à 875	478.451 à 475	514.051 à 075
268.176 à 200	299.437 à 450	326.451 à 475	354.776 à 800	382.151 à 175	413.801 à 825	446.001 à 025	478.976 à 999	514.426 à 450
268.526 à 550	299.576 à 600	326.601 à 625	354.976 à 999	382.726 à 750	413.826 à 850	446.351 à 375	479.000	514.626 à 650
268.576 à 600	299.776 à 800	326.801 à 825	355.000	383.201 à 225	414.026 à 050	446.801 à 825	479.276 à 300	514.726 à 750
269.201 à 225	300.526 à 550	326.851 à 875	355.001 à 025	383.726 à 750	414.926 à 950	446.876 à 900	479.326 à 350	514.776 à 800
269.451 à 475	300.676 à 700	327.251 à 275	355.376 à 400	383.776 à 800	414.976 à 999	446.926 à 950	479.401 à 425	515.451 à 475
270.376 à 400	300.951 à 975	327.701 à 725	355.501 à 525	384.176 à 200	415.000	446.976 à 999	480.151 à 175	515.476 à 500
270.451 à 475	301.901 à 925	327.726 à 750	355.601 à 625	384.201 à 225	415.376 à 400	447.000	480.376 à 400	515.576 à 600
271.151 à 175	302.751 à 775	327.826 à 850	355.851 à 875	384.401 à 425	415.451 à 475	447.251 à 275	480.601 à 625	515.951 à 975
271.401 à 425	302.926 à 950	328.001 à 025	355.976 à 999	384.626 à 650	415.601 à 626	447.476 à 500	480.951 à 975	516.001 à 025
271.951 à 975	303.029 à 050	328.251 à 275	356.000	385.851 à 875	415.626 à 650	447.776 à 800	480.976 à 999	516.426 à 450
272.051 à 075	303.326 à 350	328.501 à 525	356.451 à 175	386.982 à 999	416.676 à 700	447.876 à 900	481.000	516.451 à 475
272.351 à 375	303.426 à 450	328.526 à 550	356.726 à 750	387.000	416.976 à 999	448.026 à 050	481.026 à 050	516.651 à 675
272.376 à 400	303.676 à 700	328.601 à 625	356.776 à 800	387.426 à 450	417.000	448.401 à 425	481.051 à 075	517.951 à 275
272.501 à 525	303.701 à 725	328.751 à 775	357.626 à 650	387.801 à 825	417.301 à 325	448.776 à 800	481.251 à 275	517.301 à 325
272.601 à 625	303.726 à 750	329.026 à 050	358.001 à 025	387.826 à 850	417.326 à 350	448.851 à 875	481.551 à 575	517.501 à 525
272.726 à 750	304.251 à 275	329.326 à 350	358.426 à 450	388.276 à 300	417.526 à 550	448.876 à 900	482.576 à 600	518.176 à 200
272.976 à 999	304.301 à 325	329.376 à 400	358.951 à 975	388.451 à 475	417.551 à 575	449.201 à 225	482.601 à 625	518.326 à 350
273.000	304.451 à 475	329.676 à 700	359.226 à 250	388.926 à 950	418.176 à 200	449.476 à 500	483.451 à 475	518.351 à 375
273.876 à 900	305.401 à 425	330.451 à 475	359.276 à 300	388.951 à 975	419.901 à 925	449.701 à 725	483.576 à 600	518.501 à 525
274.076 à 100	306.026 à 050	330.501 à 525	359.826 à 850	390.001 à 025	420.026 à 050	450.276 à 300	484.076 à 100	518.551 à 575
274.226 à 250	306.301 à 325	330.751 à 775	360.526 à 550	390.176 à 200	420.451 à 475	450.576 à 600	484.101 à 125	518.676 à 700
275.001 à 025	306.401 à 425	331.076 à 100	360.601 à 625	390.201 à 225	420.676 à 700	450.876 à 900	484.276 à 300	518.826 à 850
275.226 à 250	306.576 à 600	331.326 à 350	360.701 à 725	390.526 à 550	420.976 à 999	450.926 à 950	484.526 à 550	518.976 à 999
275.331 à 350	306.976 à 999	331.351 à 375	361.026 à 050	390.576 à 600	421.000	451.051 à 075	484.626 à 650	519.000
275.576 à 600	307.000	331.526 à 550	361.326 à 350	391.626 à 650	421.251 à 275	452.126 à 150	484.676 à 700	519.151 à 175
275.626 à 650	307.226 à 250	332.026 à 050	361.401 à 425	392.151 à 175	421.776 à 800	452.151 à 175	484.851 à 875	519.301 à 325
275.876 à 900	307.751 à 775	332.601 à 625	361.651 à 675	392.651 à 675	422.001 à 025	452.376 à 400	484.976 à 999	520.101 à 125
276.001 à 025	307.801 à 825	332.801 à 825	361.976 à 999	392.726 à 750	422.201 à 225	452.426 à 450	485.000	520.401 à 425
276.276 à 300	308.276 à 300	333.201 à 225	362.000	392.751 à 775	422.876 à 900	453.151 à 175	485.126 à 150	521.076 à 100
276.501 à 525	308.476 à 500	334.201 à 225	362.676 à 700	393.301 à 325	423.001 à 025	453.426 à 450	485.326 à 350	521.476 à 500
276.876 à 900	308.626 à 650	334.551 à 575	362.751 à 775	393.426 à 450	423.026 à 050	453.751 à 775	485.376 à 400	522.076 à 100
277.001 à 025	308.676 à 700	334.826 à 850	362.851 à 875	393.601 à 625	423.076 à 100	453.801 à 825	485.751 à 775	522.251 à 275
277.026 à 050	308.776 à 800	335.151 à 175	364.201 à 225	393.726 à 750	423.551 à 575	455.501 à 525	486.076 à 100	522.526 à 550
277.176 à 200	308.851 à 875	335.776 à 800	364.276 à 300	394.026 à 050	423.951 à 975	456.626 à 650	486.626 à 650	523.326 à 350
277.276 à 300	308.926 à 950	335.926 à 950	364.801 à 825	394.451 à 475	424.276 à 300	456.751 à 775	487.676 à 700	523.776 à 800
277.451 à 475	309.476 à 500	335.976 à 999	365.026 à 050	394.526 à 550	424.676 à 700	456.901 à 925	488.201 à 225	524.176 à 200
278.851 à 875	310.226 à 250	336.000	365.501 à 525	394.726 à 750	424.776 à 800	456.976 à 999	488.351 à 375	524.351 à 375
278.951 à 975	310.276 à 300	336.026 à 050	366.101 à 125	394.751 à 775	425.126 à 150	457.000	488.576 à 600	524.501 à 525
279.101 à 125	310.576 à 600	336.126 à 150	366.351 à 375	395.176 à 200	425.151 à 175	457.476 à 500	490.176 à 200	524.876 à 900
279.526 à 550	310.726 à 750	336.201 à 225						

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS

La Société nationale des chemins de fer français a procédé, le 20 novembre 1942, en séance publique, au tirage au sort des obligations ci-après :

5 0/0 1921 des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'amortissement du 1er mars 1943 ;

3 0/0 1921 des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'amortissement du 1er avril 1943 ;

4 0/0 1921 des chemins de fer de l'Etat pour l'amortissement du 1er mars 1943 ;

3 0/0 1921 des chemins de fer de l'Etat pour l'amortissement du 1er mai 1943.

Le sort a désigné les séries suivantes :

Obligations 5 0/0 1921 A.-L.

58.301 à 58.400 — 62.901 à 63.000 — 91.101 à 91.200 — 121.401 à 121.500 — 122.701 à 122.800 — 133.501 à 133.600 — 141.301 à 141.400 — 168.901 à 169.000 — 192.201 à 192.400 — 218.701 à 218.800 — 248.801 à 248.900 — 262.101 à 262.200 — 321.101 à 321.200 — 363.401 à 363.500 — 375.001 à 375.100 — 384.801 à 384.900 — 398.301 à 398.400 — 411.201 à 411.300 — 446.101 à 446.500 — 469.401 à 469.500 — 518.101 à 518.200 — 519.301 à 519.400 — 521.201 à 521.300 — 523.101 à 523.200 — 524.901 à 525.000 — 546.301 à 546.400 — 583.901 à 584.000 — 604.301 à 604.400 — 622.601 à 622.700 — 622.801 à 622.900 — 626.201 à 626.300 — 641.501 à 641.600 — 701.201 à 701.300 — 723.301 à 723.400 — 842.201 à 842.300 — 900.201 à 900.300 — 944.401 à 944.500 — 965.601 à 965.700 — 976.101 à 976.200 — 988.001 à 988.100 — 1.006.601 à 1.006.700 — 1.027.001 à 1.027.100 — 1.057.301 à 1.057.400 — 1.067.701 à 1.067.800.

Obligations 3 0/0 1921 A.-L.

6.201 à 6.300 — 14.601 à 14.700 — 24.301 à 24.400 — 33.201 à 33.300 — 56.401 à 56.500 — 129.001 à 129.100 — 143.801 à 143.900 — 159.101 à 159.200 — 210.101 à 210.200 — 254.701 à 254.800 — 283.501 à 283.600 — 291.001 à 291.100 — 293.501 à 293.600 — 297.101 à 297.200 — 336.501 à 336.600 — 346.601 à 346.700 — 436.801 à 436.900 — 455.201 à 455.300 — 457.701 à 457.800 — 471.301 à 471.400 — 511.301 à 511.400 — 522.601 à 522.700 — 550.601 à 550.700 — 560.801 à 560.900 — 610.701 à 610.800 — 619.401 à 619.500 — 623.501 à 623.600 — 634.501 à 634.600 — 635.401 à 635.500 — 657.201 à 657.300 — 669.701 à 669.800 — 678.501 à 678.600 — 688.401 à 688.500 — 705.501 à 705.600 — 716.001 à 716.100 — 717.101 à 717.200 — 729.101 à 729.200 — 741.601 à 741.700 — 760.801 à 760.900 — 766.401 à 766.500 — 788.301 à 788.400 — 798.701 à 798.800 — 820.001 à 820.100 — 1.009.301 à 1.009.400 — 1.016.301 à 1.016.400.

Obligations 4 0/0 1921 Etat.

39.801 à 39.900 — 50.801 à 50.900 — 86.001 à 86.100 — 86.601 à 86.700 — 88.701 à 88.800 — 91.001 à 91.100 — 95.901 à 97.000 — 101.001 à 101.100 — 107.101 à 107.200 — 134.401 à 134.500 — 141.301 à 141.400 — 164.001 à 164.100 — 166.701 à 166.800 — 194.001 à 194.100 — 203.601 à 203.700 — 258.801 à 258.900 — 269.401 à 269.500 — 301.101 à 301.200 — 359.601 à 359.700 — 409.401 à 409.500 — 440.001 à 440.100 — 472.301 à 472.400 — 555.701 à 555.800 — 557.401 à 557.500 — 564.201 à 564.300 — 571.301 à 571.400 — 575.301 à 575.400 — 578.201 à 578.300 — 609.401 à 609.500 — 618.301 à 618.400 — 620.301 à 620.400 — 638.901 à 639.000 — 693.101 à 693.200 — 756.201 à 756.300 — 781.101 à 781.200 — 798.101 à 798.200 — 809.801 à 809.900 — 813.201 à 813.300 — 842.101 à 842.200 — 861.301 à 861.400 — 869.001 à 869.100 — 886.501 à 886.600 — 906.701 à 906.800 — 970.701 à 970.800 — 1.009.101 à 1.009.200 — 1.017.801 à 1.017.900 — 1.034.401 à 1.034.500 — 1.037.101 à 1.037.200 — 1.064.601 à 1.064.700 — 1.064.701 à 1.064.800 — 1.073.001 à 1.073.100 — 1.079.501 à 1.079.600 — 1.121.501 à 1.124.600 — 1.153.401 à 1.153.500 — 1.159.301 à 1.159.400 — 1.161.001 à 1.161.100 — 1.166.801 à 1.166.900 — 1.172.201 à 1.172.300 — 1.199.001 à 1.199.100 — 1.210.201 à 1.210.300 — 1.212.301 à 1.212.400 — 1.229.001 à 1.229.100 — 1.253.901 à 1.254.000 — 1.281.001 à 1.281.100 — 1.332.601 à 1.332.700 — 1.351.601 à 1.351.700 — 1.358.401 à 1.358.500 — 1.371.601 à 1.371.700 — 1.389.901 à 1.390.000 — 1.399.401 à 1.399.500 — 1.429.001 à 1.429.100 — 1.459.501 à 1.459.600 — 1.473.401 à 1.473.500 — 1.508.701 à 1.508.800 — 1.558.401 à 1.558.500 — 1.591.401 à 1.591.500 — 1.595.601 à 1.595.700 — 1.610.401 à 1.610.500 — 1.610.801 à 1.610.900 — 1.617.301 à 1.617.400 — 1.626.701 à 1.626.800 — 1.627.801 à 1.627.900 — 1.633.401 à 1.633.500 — 1.638.001 à 1.638.100 — 1.677.201 à 1.677.300 — 1.716.101 à 1.716.200 — 1.768.101 à 1.768.200 — 1.768.701 à 1.768.800 — 1.776.901 à 1.777.000 — 1.788.101 à 1.788.200 — 1.791.301 à 1.791.400 — 1.811.801 à 1.811.900 — 1.828.101 à 1.828.200 — 1.831.901 à 1.832.000 — 1.845.901 à 1.846.000 — 1.866.901 à 1.867.000 — 1.886.001 à 1.886.100 — 1.915.201 à 1.915.300 — 1.918.901 à 1.919.000 — 1.978.201 à 1.978.300 — 1.981.501 à 1.981.600 — 1.986.101 à 1.986.200. 2.012.901 à 2.013.000 — 2.023.301 à 2.023.400 — 2.031.001 à 2.031.100 — 2.046.201 à 2.046.300 — 2.047.301 à 2.047.400 — 2.049.701 à 2.049.800 — 2.055.001 à 2.055.100 — 2.056.101 à 2.056.200 — 2.067.501 à 2.067.600 — 2.068.101 à 2.068.200 — 2.075.601 à 2.075.700 — 2.086.101 à 2.086.200 — 2.105.601 à 2.105.700 — 2.107.201 à 2.107.300 — 2.110.301 à 2.110.400 — 2.159.901 à 2.160.000 — 2.179.901 à 2.180.000 — 2.195.501 à 2.195.600 — 2.204.901 à 2.205.000 — 2.231.601 à 2.231.700 — 2.236.301 à 2.236.400 — 2.279.801 à 2.279.900 — 2.289.801 à 2.289.900 — 2.356.201 à 2.356.300 — 2.361.901 à 2.362.000 — 2.443.001 à 2.443.100 — 2.380.401 à 2.380.500 — 2.472.001 à 2.472.100 — 2.579.701 à 2.579.800 — 2.652.701 à 2.652.800 — 2.665.901 à 2.666.000 — 2.670.701 à 2.670.800 — 2.687.901 à 2.688.000 — 2.723.901 à 2.724.000 — 2.739.801 à 2.739.900 — 2.716.801 à 2.716.900 — 2.753.001 à 2.753.100 — 2.758.501 à 2.758.600 — 2.794.501 à 2.794.600 — 2.838.501 à 2.838.600 — 2.853.001 à 2.853.100 — 2.851.501 à 2.854.600 — 2.912.901 à 2.913.000 — 2.919.401 à 2.919.500 — 2.952.501 à 2.952.600 — 2.957.001 à 2.957.100 — 2.965.201 à 2.965.300 — 2.975.801 à 2.975.900 — 3.024.901 à 3.025.000 — 3.033.701 à 3.033.800 — 3.035.601 à 3.035.700 — 3.099.501 à 3.099.600 — 3.127.001 à 3.127.100 — 3.127.701 à 3.127.800 — 3.161.601 à 3.161.700 — 3.170.801 à 3.170.900 — 3.187.301 à 3.187.400 — 3.196.701 à 3.196.800 — 3.250.001 à 3.250.100 — 3.257.001 à 3.257.100 — 3.260.801 à 3.260.900 — 3.278.701 à 3.278.800 — 3.291.301 à 3.291.400 — 3.292.401 à 3.292.500 — 3.315.601 à 3.315.700 — 3.327.001 à 3.327.100 — 3.327.201 à 3.327.300 — 3.331.401 à 3.331.500 — 3.340.801 à 3.340.900 — 3.352.901 à 3.353.000 — 3.369.901 à 3.370.000 — 3.383.901 à 3.384.000 — 3.389.201 à 3.389.300 — 3.390.701 à 3.390.800 — 3.422.301 à 3.422.400 — 3.449.901 à 3.450.000 — 3.468.901 à 3.469.000 — 3.497.201 à 3.497.300 — 3.506.401 à 3.506.500 — 3.514.001 à 3.514.100 — 3.556.301 à 3.556.400 — 3.557.401 à 3.557.500 — 3.566.201 à 3.566.300 — 3.574.201 à 3.574.300 — 3.602.801 à 3.602.900 — 3.615.901 à 3.616.000 — 3.646.001 à 3.646.100 — 3.649.401 à 3.649.500 — 3.687.301 à 3.687.400 — 3.692.701 à 3.692.800 — 3.699.101 à 3.699.200 — 3.718.001 à 3.718.100 — 3.719.501 à 3.719.600 — 3.775.301 à 3.775.400 — 3.777.501 à 3.777.600 — 3.782.501 à 3.782.400 — 3.792.901 à 3.793.000 — 3.793.001 à 3.793.100 — 3.798.501 à 3.798.600 — 3.812.501 à 3.812.600 — 3.821.401 à 3.821.500 — 3.829.401 à 3.829.500 — 3.842.201 à 3.842.300 — 3.862.401 à 3.862.500 — 3.882.501 à 3.882.600 — 3.937.401 à 3.937.500 — 3.989.001 à 3.989.100 — 4.001.401 à 4.001.200 — 4.028.901 à 4.029.000 — 4.063.201 à 4.063.300 — 4.091.901 à 4.092.000 — 4.133.001 à 4.133.100 — 4.133.801 à 4.133.900.

10.008.301 à 10.008.400 — 10.030.301 à 10.030.400 — 10.054.401 à 10.054.500 — 10.055.601 à 10.055.700 — 10.112.801 à 10.112.900 — 10.119.401 à 10.119.500 — 10.148.301 à 10.148.400 — 10.156.501 à 10.156.600 — 10.185.401 à 10.185.500 — 10.191.501 à 10.191.600 — 10.204.801 à 10.204.900 — 10.273.801 à 10.273.900 — 10.281.701 à 10.281.800 — 10.306.801 à 10.306.900 — 10.314.301 à 10.314.400 — 10.381.001 à 10.381.100 — 10.381.101 à 10.381.200 — 10.386.001 à 10.386.100 — 10.386.301 à 10.386.400 — 10.415.601 à 10.415.700 — 10.427.401 à 10.427.500 — 10.429.801 à 10.429.900 — 10.431.501 à 10.431.600 — 10.448.301 à 10.448.400 — 10.500.901 à 10.501.000 — 10.531.901 à 10.532.000 — 10.561.401 à 10.561.500 — 10.574.501 à 10.574.600 — 10.609.301 à 10.609.400 — 10.617.601 à 10.617.700 — 10.622.701 à 10.622.800 — 10.627.701 à 10.627.800 — 10.683.101 à 10.683.200 — 10.740.801 à 10.740.900 — 10.781.201 à 10.781.300 — 10.807.201 à 10.807.300 — 10.809.001 à 10.809.100 — 10.849.201 à 10.849.300 — 10.849.301 à 10.849.400 — 10.863.901 à 10.864.000 — 10.906.101 à 10.906.200.

Obligations 3 0/0 1921 Etat.

33.101 à 33.200 — 52.101 à 52.200 — 55.901 à 56.000 — 68.301 à 68.400 — 127.201 à 127.300 — 135.001 à 135.100 — 158.401 à 158.500 — 168.901 à 169.000 — 169.601 à 169.700 — 177.401 à 177.500 — 185.401 à 185.500 — 191.101 à 191.200 — 226.301 à 226.400 — 235.501 à 235.600.

Séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement

NUMÉROS DES SÉRIES		TITRES REMBOURSABLES depuis
Obligations 5 0/0 1921 A.-L.		
3.501 à	3.600	Mars 1941.
4.101 à	4.200	Mars 1941.
21.001 à	21.100	Mars 1940.
26.501 à	26.600	Mars 1942.
29.801 à	29.900	Mars 1941.
35.901 à	36.000	Mars 1939.
36.301 à	36.400	Septembre 1940.
49.101 à	49.200	Mars 1939.
62.701 à	62.800	Septembre 1939.
61.701 à	61.800	Septembre 1942.
71.001 à	71.100	Septembre 1940.
71.201 à	71.300	Septembre 1942
72.701 à	72.800	Septembre 1942
87.201 à	87.300	Septembre 1940.
91.601 à	91.700	Septembre 1941.
103.001 à	103.100	Mars 1941.
118.201 à	118.300	Mars 1942.
127.301 à	127.400	Septembre 1941.
127.801 à	127.900	Mars 1940.
128.801 à	128.900	Septembre 1942.
133.601 à	133.700	Septembre 1941.
141.801 à	141.900	Septembre 1942.
151.101 à	151.200	Mars 1941
152.701 à	152.800	Septembre 1942.
173.101 à	173.200	Septembre 1938.
179.301 à	179.400	Septembre 1942.
182.501 à	182.600	Septembre 1940.
185.101 à	185.200	Septembre 1942.
186.501 à	186.600	Septembre 1942.
187.901 à	188.000	Septembre 1941.
191.501 à	191.600	Septembre 1942.
246.001 à	246.100	Septembre 1941.
309.501 à	309.600	Mars 1941.
319.001 à	319.100	Septembre 1942.
322.001 à	322.100	Septembre 1939.
329.001 à	329.100	Mars 1940.
339.301 à	339.400	Septembre 1940.
360.501 à	360.600	Mars 1942.
376.701 à	376.800	Septembre 1941.
381.101 à	381.200	Mars 1941.
499.301 à	499.400	Mars 1942.
499.601 à	499.700	Septembre 1942.
500.101 à	500.200	Mars 1941
500.501 à	500.600	Septembre 1942.
504.101 à	504.200	Septembre 1939.
511.901 à	512.000	Mars 1940.
512.501 à	512.600	Mars 1941.
516.801 à	516.900	Mars 1942.
548.501 à	548.600	Septembre 1941.
565.301 à	565.400	Septembre 1942.
567.401 à	567.500	Septembre 1942.

NUMÉROS DES SÉRIES	TITRES REMBOURSABLES depuis
578.201 à 578.300	Mars 1941.
580.601 à 580.700	Mars 1942.
607.001 à 607.100	Septembre 1942.
615.801 à 615.900	Septembre 1942.
619.101 à 619.200	Mars 1942.
619.601 à 619.700	Mars 1942.
622.001 à 622.100	Mars 1942.
625.201 à 625.300	Mars 1942.
632.101 à 632.200	Septembre 1942.
638.201 à 638.300	Septembre 1942.
640.501 à 640.600	Mars 1942.
648.501 à 648.600	Mars 1942.
661.801 à 661.900	Septembre 1940.
667.201 à 667.300	Septembre 1942.
672.101 à 672.200	Mars 1942.
706.801 à 706.900	Mars 1941.
708.301 à 708.400	Mars 1937.
795.701 à 795.800	Mars 1942.
801.801 à 801.900	Mars 1942.
802.301 à 802.400	Mars 1942.
802.701 à 802.800	Septembre 1942.
808.301 à 808.400	Mars 1942.
812.401 à 812.500	Mars 1941.
815.901 à 816.000	Septembre 1941.
816.401 à 816.500	Septembre 1941.
817.101 à 817.200	Septembre 1940.
835.401 à 835.500	Mars 1942.
835.501 à 835.600	Septembre 1941.
835.801 à 835.900	Septembre 1940.
903.701 à 903.800	Mars 1940.
974.901 à 975.000	Septembre 1942.
1.046.901 à 1.047.000	Mars 1942.
1.052.301 à 1.052.400	Septembre 1940.

Obligations 3 0/0 1921 *A.-L.*

101 à 200	Octobre 1941.
701 à 800	Octobre 1941.
901 à 1.000	Octobre 1941.
1.001 à 1.100	Octobre 1941.
6.901 à 7.000	Avril 1942.
23.201 à 23.300	Avril 1941.
26.501 à 26.600	Avril 1942.
30.001 à 30.100	Octobre 1941.
36.201 à 36.300	Avril 1942.
39.001 à 39.100	Octobre 1942.
40.801 à 40.900	Octobre 1941.
46.301 à 46.400	Avril 1941.
48.401 à 48.500	Octobre 1939.
50.401 à 50.500	Octobre 1942.
52.001 à 52.100	Avril 1942.
54.301 à 54.400	Octobre 1942.
58.301 à 58.400	Octobre 1942.
59.501 à 59.600	Octobre 1942.
101.901 à 102.000	Octobre 1942.
105.401 à 105.501	Avril 1940.
111.101 à 111.200	Avril 1939.
115.001 à 115.100	Octobre 1939.
117.001 à 117.100	Octobre 1940.
123.401 à 123.500	Avril 1941.
126.801 à 126.900	Octobre 1939.
127.001 à 127.100	Avril 1939.
128.401 à 128.500	Avril 1940.
129.201 à 129.300	Avril 1939.
134.301 à 134.400	Octobre 1941.
136.201 à 136.300	Octobre 1940.
138.401 à 138.500	Avril 1941.
139.001 à 139.100	Octobre 1941.
144.201 à 144.300	Avril 1942.
147.301 à 147.400	Avril 1941.
151.701 à 151.800	Avril 1939.
152.701 à 152.800	Avril 1940.
172.301 à 172.400	Octobre 1942.
172.401 à 172.500	Octobre 1942.
175.701 à 175.800	Octobre 1941.
176.501 à 176.600	Octobre 1941.
176.801 à 176.900	Octobre 1939.
179.701 à 179.800	Octobre 1940.
179.801 à 179.900	Avril 1942.
272.601 à 272.700	Avril 1942.
275.901 à 276.000	Avril 1941.
277.601 à 277.700	Avril 1940.
280.801 à 280.900	Octobre 1940.
293.301 à 293.400	Avril 1940.
296.601 à 296.700	Octobre 1941.
297.801 à 297.900	Avril 1940.
298.501 à 298.600	Octobre 1940.
298.701 à 298.800	Octobre 1941.
301.901 à 302.000	Octobre 1941.
306.301 à 306.400	Octobre 1941.
314.901 à 315.000	Avril 1940.
315.101 à 315.200	Octobre 1941.
327.901 à 328.000	Octobre 1942.
329.801 à 329.900	Octobre 1939.

NUMÉROS DES SÉRIES	TITRES REMBOURSABLES depuis
330.601 à 330.700	Avril 1942.
331.101 à 331.200	Octobre 1940.
344.801 à 344.900	Avril 1941.
349.101 à 349.200	Octobre 1939.
349.201 à 349.300	Octobre 1941.
350.501 à 350.600	Octobre 1939.
350.901 à 351.000	Avril 1941.
353.001 à 353.100	Octobre 1942.
359.201 à 359.300	Octobre 1942.
367.001 à 367.100	Octobre 1938.
371.101 à 371.200	Octobre 1941.
371.701 à 371.800	Avril 1942.
375.401 à 375.800	Avril 1940.
376.101 à 376.200	Octobre 1938.
379.501 à 379.600	Octobre 1940.
382.601 à 382.700	Octobre 1941.
396.701 à 396.800	Octobre 1940.
397.801 à 397.900	Octobre 1939.
398.501 à 398.600	Octobre 1941.
402.901 à 403.000	Octobre 1942.
403.301 à 403.400	Avril 1942.
403.501 à 403.600	Avril 1942.
412.001 à 412.100	Avril 1939.
413.301 à 413.400	Avril 1940.
415.201 à 415.300	Octobre 1942.
418.801 à 418.900	Avril 1942.

Séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs (postérieurement au 1er avril 1942) (1) et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES SÉRIES	TITRES REMBOURSABLES depuis le

Obligations 4 0/0 1921 *Etat.*

17.601 à 17.700	1er septembre 1942.
33.301 à 33.400	1er septembre 1942.
64.401 à 64.500	1er septembre 1942.
69.501 à 69.600	1er septembre 1942.
100.301 à 100.400	1er septembre 1942.
108.901 à 109.000	1er septembre 1942.
120.301 à 120.400	1er septembre 1942.
142.101 à 142.200	1er septembre 1942.
182.001 à 182.100	1er septembre 1942.
188.901 à 189.000	1er septembre 1942.
221.001 à 221.100	1er septembre 1942.
234.401 à 234.500	1er septembre 1942.
239.601 à 239.700	1er septembre 1942.
267.901 à 268.000	1er septembre 1942.
277.101 à 277.200	1er septembre 1942.
290.401 à 290.500	1er septembre 1942.
298.201 à 298.300	1er septembre 1942.
308.701 à 308.800	1er septembre 1942.
310.701 à 310.800	1er septembre 1942.
348.101 à 348.200	1er septembre 1942.
374.101 à 374.200	1er septembre 1942.
375.901 à 376.000	1er septembre 1942.
377.501 à 377.600	1er septembre 1942.
417.601 à 417.700	1er septembre 1942.
427.301 à 427.400	1er septembre 1942.
451.001 à 451.100	1er septembre 1942.
499.801 à 499.900	1er septembre 1942.
517.401 à 517.500	1er septembre 1942.
530.301 à 530.400	1er septembre 1942.
569.801 à 569.900	1er septembre 1942.
592.001 à 592.100	1er septembre 1942.
637.501 à 637.600	1er septembre 1942.
642.101 à 642.200	1er septembre 1942.
648.601 à 648.700	1er septembre 1942.
651.201 à 651.300	1er septembre 1942.
703.001 à 703.100	1er septembre 1942.
706.901 à 707.000	1er septembre 1942.
711.201 à 711.300	1er septembre 1942.
715.701 à 715.800	1er septembre 1942.
726.501 à 726.600	1er septembre 1942.
733.801 à 733.900	1er septembre 1942.
792.601 à 792.700	1er septembre 1942.
810.201 à 810.300	1er septembre 1942.
831.901 à 832.000	1er septembre 1942.
836.601 à 836.700	1er septembre 1942.
885.201 à 885.300	1er septembre 1942.

(1) Les titres amortis antérieurement au 1er avril 1942, date à laquelle la Société nationale des chemins de fer français a assuré le service des titres des chemins de fer de l'Etat, sont remboursés par le Trésor.

NUMÉROS DES SÉRIES	TITRES REMBOURSABLES depuis le
909.501 à 909.600	1er septembre 1942.
941.501 à 941.600	1er septembre 1942.
943.701 à 943.800	1er septembre 1942.
954.501 à 954.600	1er septembre 1942.
971.801 à 971.900	1er septembre 1942.
1.050.701 à 1.050.800	1er septembre 1942.
1.078.101 à 1.078.200	1er septembre 1942.
1.082.001 à 1.082.100	1er septembre 1942.
1.151.001 à 1.151.100	1er septembre 1942.
1.159.701 à 1.159.800	1er septembre 1942.
1.206.001 à 1.206.100	1er septembre 1942.
1.276.501 à 1.276.600	1er septembre 1942.
1.282.701 à 1.282.800	1er septembre 1942.
1.291.201 à 1.291.300	1er septembre 1942.
1.306.701 à 1.306.800	1er septembre 1942.
1.309.701 à 1.309.800	1er septembre 1942.
1.315.601 à 1.315.700	1er septembre 1942.
1.319.801 à 1.319.900	1er septembre 1942.
1.320.701 à 1.320.800	1er septembre 1942.
1.385.101 à 1.385.200	1er septembre 1942.
1.462.501 à 1.462.600	1er septembre 1942.
1.486.501 à 1.486.600	1er septembre 1942.
1.489.801 à 1.489.900	1er septembre 1942.
1.492.701 à 1.492.800	1er septembre 1942.
1.501.101 à 1.501.200	1er septembre 1942.
1.508.201 à 1.508.300	1er septembre 1942.
1.514.401 à 1.514.500	1er septembre 1942.
1.559.101 à 1.559.200	1er septembre 1942.
1.557.201 à 1.557.300	1er septembre 1942.
1.649.001 à 1.649.100	1er septembre 1942.
1.653.101 à 1.653.200	1er septembre 1942.
1.661.901 à 1.662.000	1er septembre 1942.
1.662.201 à 1.662.300	1er septembre 1942.
1.669.801 à 1.669.900	1er septembre 1942.
1.670.901 à 1.671.000	1er septembre 1942.
1.706.201 à 1.706.300	1er septembre 1942.
1.710.701 à 1.710.800	1er septembre 1942.
1.735.901 à 1.736.000	1er septembre 1942.
1.743.101 à 1.743.200	1er septembre 1942.
1.761.201 à 1.761.300	1er septembre 1942.
1.780.801 à 1.780.900	1er septembre 1942.
1.792.301 à 1.792.400	1er septembre 1942.
1.825.001 à 1.825.100	1er septembre 1942.
1.891.601 à 1.891.700	1er septembre 1942.
1.900.601 à 1.900.700	1er septembre 1942.
1.900.701 à 1.900.800	1er septembre 1942.
1.908.801 à 1.908.900	1er septembre 1942.
1.937.101 à 1.937.200	1er septembre 1942.
1.978.401 à 1.978.500	1er septembre 1942.
1.983.701 à 1.983.800	1er septembre 1942.
2.010.601 à 2.010.700	1er septembre 1942.
2.136.401 à 2.136.500	1er septembre 1942.
2.164.701 à 2.164.800	1er septembre 1942.
2.173.801 à 2.173.900	1er septembre 1942.
2.191.301 à 2.191.400	1er septembre 1942.
2.542.801 à 2.542.900	1er septembre 1942.
2.562.601 à 2.562.700	1er septembre 1942.
2.580.301 à 2.580.400	1er septembre 1942.
2.617.901 à 2.618.000	1er septembre 1942.
2.639.401 à 2.639.500	1er septembre 1942.
2.683.201 à 2.683.300	1er septembre 1942.
2.690.901 à 2.691.000	1er septembre 1942.
2.702.801 à 2.702.900	1er septembre 1942.
2.715.201 à 2.715.300	1er septembre 1942.
2.752.801 à 2.752.900	1er septembre 1942.
2.795.701 à 2.795.800	1er septembre 1942.
2.802.701 à 2.802.800	1er septembre 1942.
2.809.901 à 2.810.000	1er septembre 1942.
2.814.601 à 2.814.700	1er septembre 1942.
2.832.001 à 2.832.100	1er septembre 1942.
2.849.101 à 2.849.200	1er septembre 1942.
2.865.601 à 2.865.700	1er septembre 1942.
2.885.101 à 2.885.200	1er septembre 1942.
2.910.901 à 2.911.000	1er septembre 1942.
2.913.401 à 2.913.500	1er septembre 1942.
2.924.301 à 2.924.400	1er septembre 1942.
2.928.101 à 2.928.200	1er septembre 1942.
2.990.101 à 2.990.200	1er septembre 1942.
3.000.301 à 3.000.400	1er septembre 1942.
3.030.001 à 3.030.100	1er septembre 1942.
3.039.701 à 3.039.800	1er septembre 1942.
4.013.601 à 4.013.700	1er septembre 1942.
4.087.401 à 4.087.500	1er septembre 1942.

Obligations 3 0/0 1921 *Etat.*

25.701 à 25.800	1er mai 1942.
31.501 à 31.600	1er novembre 1942.
35.901 à 36.000	1er mai 1942.
56.201 à 56.300	1er novembre 1942.
76.301 à 76.400	1er novembre 1942.
93.001 à 93.100	1er novembre 1942.
98.801 à 98.900	1er mai 1942.
115.701 à 115.800	1er novembre 1942.
129.701 à 129.800	1er novembre 1942.

NUMÉROS DES SÉRIES	TITRES REMBOURSABLES depuis le
146.901 à 147.000	1er novembre 1942.
166.401 à 166.500	1er novembre 1942.
177.001 à 177.100	1er mai 1942.
182.601 à 182.700	1er mai 1942.
188.001 à 188.100	1er mai 1942.
191.201 à 191.300	1er novembre 1942.
203.901 à 204.000	1er novembre 1942.
209.601 à 209.700	1er mai 1942.
214.001 à 214.100	1er novembre 1942.
224.101 à 224.200	1er novembre 1942.
224.801 à 224.900	1er mai 1942.
228.201 à 228.300	1er novembre 1942.
240.601 à 240.700	1er mai 1942.

Société des Eaux Minérales de Challes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 FRANCS

Tirage d'obligations.

Emission 1899, remboursable à partir du 15 février 1943.

Série 6. — Nos 26 à 30.
Série 25. — Nos 126 à 130.
Série 50. — Nos 246 à 250.

Ces obligations sont payables à la Banque de Savoie, à Chambéry.

Obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

1899.

Tirage 1936.

N° 9

1906.

Tirage 1939.

Nos 26 27 28 29

Tirage 1941.

Nos 121 122 123 124 125 146 147 148 149 150

SOCIETE L. GEORGE & Cie

22, 24, CHEMIN DE CHOULANS, LYON

Liste numérique des obligations 6 1/2 0/0, émises en 1929, sorties au tirage du 15 octobre 1942.

63	64	113	129	134	136	196	203
216	222	251	259	270	286	291	308
331	334	336	411	457	464	480	482
497	537	545	563	577	612	615	629
638	647	675	687	701	719	724	752
755	805	813	814	826	828	832	847
848	872	888	902	906	915	930	931
949	968	972	992	1.011	1.031	1.057	1.058
1.076	1.083	1.159	1.188	1.189	1.191	1.199	1.207
1.221	1.224	1.232	1.233	1.241	1.264	1.270	1.277
1.282	1.283	1.306	1.311	1.316	1.317	1.323	1.329
1.330	1.331	1.336	1.352	1.389	1.394	1.396	1.418
1.422	1.432	1.478	1.483	1.541	1.550	1.573	1.585
1.586	1.605	1.630	1.644	1.651	1.657	1.697	1.701
1.700	1.721	1.739	1.780	1.781	1.796	1.806	1.834
1.844	1.859	1.861	1.869	1.871	1.872	1.877	1.880
1.882	1.903	1.929	1.939	1.969	1.972	1.976	2.019
2.028	2.046	2.050	2.096	2.102	2.105	2.114	2.127
2.130	2.140	2.145	2.158	2.174	2.194	2.234	2.256
2.280	2.283	2.284	2.299	2.311	2.332	2.334	2.335
2.339	2.345	2.353	2.375	2.378	2.391	2.392	2.395
2.437	2.446	2.451	2.478	2.526	2.529	2.567	2.621
2.629	2.635	2.650	2.651	2.684	2.699	2.702	2.732
2.737	2.755	2.756	2.761	2.763	2.767	2.805	2.817
2.824	2.826	2.836	2.861	2.871	2.875	2.878	2.892
2.942	2.943	2.951	2.964	2.990			

Obligations non encore remboursées.

Tirage du 17 septembre 1936.

1.810

Tirage du 23 septembre 1937.

275

Tirage du 15 septembre 1938.

274 2.898 2.909

Tirage du 10 octobre 1939.

148	158	173	539	809	916	918	1.328
1.341	1.939	2.486	2.599	2.638	2.744	2.790	2.906

Tirage du 20 octobre 1940.

146	150	162	165	213	363	508	536
599	850	852	860	868	871	881	923
1.008	1.024	1.040	1.044	1.047	1.049	1.132	1.171
1.185	1.222	1.226	1.243	1.278	1.305	1.324	1.332
1.364	1.465	1.481	1.803	2.352	2.484	2.536	2.571
2.714	2.745	2.772	2.782	2.829	2.830	2.901	

Tirage du 21 octobre 1941.

30	32	34	45	49	192	278	280
293	296	311	316	355	364	367	432
450	452	453	557	566	746	751	854
863	883	901	917	941	1.046	1.114	1.130
1.140	1.148	1.186	1.198	1.205	1.208	1.215	1.229
1.256	1.260	1.312	1.340	1.353	1.361	1.388	1.392
1.455	1.484	1.485	1.497	1.504	1.563	1.565	1.580
1.595	1.684	1.783	1.933	2.023	2.027	2.031	2.039
2.041	2.161	2.211	2.220	2.266	2.273	2.275	2.277
2.278	2.351	2.428	2.522	2.524	2.533	2.543	2.552
2.664	2.711	2.762	2.791	2.832	2.833	2.913	2.944
2.994							

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société Française de Fabrication de Bébés et Jouets

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.467.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE DE PICPUS, PARIS (12e)

Les porteurs d'obligations 8 0/0 1926 de la Société française de fabrication de bébés et jouets, société anonyme au capital de 4.467 500 francs, siège social, 160, rue de Picpus, à Paris, sont avisés que, conformément aux conditions de l'émission qui ont paru, notamment au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 février 1926, le conseil d'administration a décidé, par délibération en date du 20 novembre 1942, de procéder au remboursement anticipé de toutes les obligations 8 0/0 1926 non encore amorties.

En conséquence, lesdites obligations seront remboursables au siège de la société à partir du 31 décembre 1942, coupon 35 attaché, au taux de 491 fr. net (impôt sur la prime de remboursement déduit).

La part d'intérêts afférente à la période du 1er septembre au 31 décembre 1942 sera payée en même temps contre remise du coupon 34 à raison de 13 fr. 33 pour les obligations nominatives et 13 fr. 12 pour les obligations au porteur.

Le président directeur général,
JEAN MOYNOT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 11 novembre 1942, M. le président du tribunal de Nice a désigné comme séquestre des biens du Syndicat des praticiens de l'art dentaire des Alpes-Maritimes, dont le siège était à Nice, 2, rue du Maréchal-Joffre, M. le directeur des domaines des Alpes-Maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1942: page 3616 (11), première colonne (Ordonnance en date du 15 septembre 1942 rendue par M. le président du tribunal civil d'Orléans), au lieu de: « Mme Darrigeon (Odette), épouse Lewy », lire : « Mme Dabrigeon (Odette), épouse Lewy ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE de MADAGASCAR

Bilan au 30 juin 1941.

ACTIF

Encaisse métallique		6.524 80
Trésor public: compte provisionnel		400.000 »
Trésor public: Bons du Trésor, Bons d'armement et Bons de la défense nationale, garantie de la circulation		202.000.000 »
Trésor public: compte d'opérations		410.776.743 69
Correspondants (Banque de France, banquiers, chèques postaux)		55.033.631 91
Portefeuille titres		451.530 »
Portefeuille effets:		
Escompte 68.523.951 24		
Encaissement.. 18.071.859 24		
		86.595.810 48
Emprunts communaux		25.699.663 56
Prêts à la colonie pour l'agriculture (convention du 1er juillet 1925)		5.000.000 »
Avances et comptes-courants		31.580.097 32
Débiteurs divers		53.322.741 61
Comptes d'ordre et divers		22.036.701 94
Immeubles		10.738.749 04
Mobilier et coffres-forts		255.853 17
Fabrication, transport et assurance de billets neufs		38.957 80
Versements non appelés		10.000.000 »
Total		913.847.008 32

PASSIF

Capital		20.000.000 »
Réserves:		
Réserve légale. 500.185 17		
Fonds de réserve supplémentaire. 1.000.370 37		
Réserve propre aux actionnaires 166.247 04		
		1.666.802 58
Billets en circulation		565.274.290 »
Effets à payer		19.989.989 30
Comptes courants et de dépôts		192.142.212 47
Créditeurs divers		53.648.238 83
Comptes d'encaissement		18.071.859 24
Comptes d'ordre et divers		31.694.806 24
Dividendes à payer		238.964 86
Réescompte du portefeuille		182.891 60
Bénéfices de l'exercice 1940		1.142.857 15
Profits et pertes du premier semestre 1941		6.791.096 05
Total		913.847.008 32

BANQUE de MADAGASCAR

Bilan au 31 décembre 1941.

ACTIF

Encaisse métallique		6.254 10
Trésor public: compte provisionnel		400.000 »
Trésor public: bons de la défense nationale, bons du Trésor et bons d'armement. — Garantie de la circulation		238.000.000 »
Trésor public: compte d'opérations		636.004.412 40
Correspondants (Banque de France, banquiers, chèques postaux)		200.296.000 27
Portefeuille titres		451.530 »

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Portefeuille effets:		
Escompte .. 80.498.379 15		
Encaissement 22.331.940 92		
		102.830.320 07
Emprunts communaux.....		24.867.674 37
Prêts à la colonie pour l'agriculture (convention du 1er juillet 1925, art. 10).....		5.000.000 »
Avances et comptes courants.		32.206.064 15
Débiteurs divers.....		60.396.932 60
Comptes d'ordre et divers..		15.547.096 97
Immeubles		10.632.846 55
Mobilier et coffres-forts.....		243.753 57
Fabrication, transport et assurance de billets neufs...		164.385 43
Versements non appelés.....		10.000.000 »
Total.....		1.336.987.270 48

PASSIF

Capital		20.000.000 »
Réserves:		
Réserve légale	557.328 03	
Fonds de réserve supplémentaire	1.114.656 09	
Réserve propre aux actionnaires..	166.247 04	
		1.838.231 16
Billets en circulation.....		692.960.380 »
Effets à payer.....		17.840.554 32
Comptes courants et de dépôts		318.801.779 37
Créditeurs divers.....		203.744.736 89
Comptes d'encaissement....		22.313.940 92
Comptes d'ordre et divers...		52.682.331 61
Dividendes à payer.....		815.436 49
Réescompte du portefeuille.		196.984 85
Profits et pertes.....		5.784.894 87
Total.....		1.336.987.270 48

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 31 octobre 1942.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France.....		69.290.852 29
Effets et valeurs diverses.....		2.041.818.767 31
Effets du Sous-Comptoir des entrepreneurs : ravalement (loi du 12 septembre 1940)..		266.467.637 95
Effets réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....		7.376.632 »
Trésor public: N/dépôt titres (art. 2 des statuts).....		154.976.298 47
Avances sur dépôts de titres..		20.078.149 28
Correspondants		996.978.220 25
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever.....		109.823.390 40
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations.....		4.845.702.310 78
Sur avance de l'Etat.....		402.522.946 34
Prêts maritimes.....		152.048.917 78
Prêts communaux:		
Sur obligations.....		10.681.247.900 67
Sur avance de l'Etat.....		2.241.590.656 33
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		154.827.312 43
Prêts réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....		7.699.007 70
Semestres d'annuités échus (y compris le semestre au 31 octobre):		
Sur obligations, capital et réserves		676.497.349 74
Sur avance de l'Etat.....		58.477.202 88
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		25.492.165 45
Immeubles du siège social...		29.530.709 25
Divers		93.047.848 12
Intérêts acquis, mais non échus		233.006.517 10
Dépenses d'administration....		62.168.100 »
Total.....		23.330.668.892 52

PASSIF

Capital social.....		500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat.....		140.000.000 »
Réserve obligatoire.....		112.889.320 39
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		621.220.514 59
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		186.229.353 89
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses.....		62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts		610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis		31.683.334 08
Dépôts en comptes courants..		601.306.880 36
Emprunteurs: L/compte d'effets, réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....		7.376.632 »
Correspondants		376.628.943 35
Sous-Comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		17.294.314 15
Banque hypothécaire de France, en liquidation.....		56.207.469 89
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations.....		149.740.953 99
Capital social et réserves sur avance de l'Etat...		483.630 »
Prêts maritimes.....		8.000.000 »
Prêts communaux:		
Sur obligations.....		186.283.097 80
Sur avance de l'Etat.....		54.612.113 »
Trésor public: S/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.655.083.737 13
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser.....		109.823.390 40
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation.. 5.015.359.525 »		
A déduire: Primes à amortir..... 443.670.650 01		4.571.688.874 96
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation.. 10.701.310.365 »		
A déduire: Primes à amortir..... 307.985.656 64		10.393.324.708 36
Bons à lots en circulation....		113.552.704 23
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer.....		505.704.264 51
Semestres d'annuités encaissés par anticipation.....		5.754.332 63
Divers		866.717.377 36
Intérêts dus, mais non échus.		278.347.591 58
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1941..		2.284.310 89
Exercice 1942.....		105.254.546 80
Total.....		23.330.668.892 52

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
ROGER GUÉRIN.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DU GARD

AVIS

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Par une pétition sur timbre en date du 18 août 1942, M. Loquineau (Francis), directeur de l'usine de Beaucaire de la Société des ciments français, demeurant à Beaucaire (Gard), agissant au nom et pour le compte de la Société des ciments français, dont le siège social est à Guerville (Seine-et-Oise) sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de houille portant sur les communes de Sumène, Saint-Roman-de-Codières et Cézas (arrondissement du Vigan).

Ce permis d'exploitation serait institué pour une durée de trois ans à l'intérieur d'un périmètre limité comme suit:

A l'Ouest, par une ligne joignant l'axe du clocher de Sumène point A, d'une part au point B constitué par l'angle Sud-Est du mas des Crotes (n° 835, section B, du plan cadastral de Sumène), d'autre part au point G constitué par l'angle Nord du mas de Pialade (n° 727, section D, de Sumène).

Au Nord, par une ligne brisée B, C, D, joignant le point B ci-dessus défini au point C constitué par l'angle Sud-Est de la maison du hameau de Mèges-le-Haut, portant le n° 609, section C, du plan cadastral de Sumène et ce point C au point D constitué par l'axe du clocher de Saint-Roman-de-Codières.

A l'Est, par une ligne droite joignant le point D ci-dessus défini au point E constitué par l'axe du clocher de Cézas.

Au Sud, par une ligne brisée E, F, G, qui joint le point E ci-dessus défini au point F constitué par l'angle Nord du mas de Théron, portant le n° 44, section A, du plan cadastral de la commune de Cézas, et ledit point F au point G défini plus haut (mas de Pialade).

Lesdites limites représentant une étendue superficielle de mille deux cent quarante hectares (1.240 ha.).

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 21 janvier 1943 au 20 février 1943.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture du Gard à Nîmes où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

ARRÊTÉ

Le préfet du Gard, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, minières et carrières;

Vu la loi du 23 juin 1927 instituant le permis d'exploitation des mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 21 décembre 1942 au 20 février 1943, dans les communes de Sumène, Saint-Roman-de-Codières et Cézas sur le territoire desquelles porte le périmètre demandé ainsi qu'à Nîmes et au Vigan, chefs-lieux du département et de l'arrondissement.

Il sera, en outre, adressé au préfet de Seine-et-Oise qui est prié de le faire afficher pen-

dant le même délai à Guerville où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Nimes, le 9 novembre 1942.

Le préfet, ANGELO CHIAPPE.

AVIS DIVERS

Société anonyme de l'Energie Electrique Alpine

CAPITAL: 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
16, RUE CARNOT, GAP (HAUTES-ALPES)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société anonyme de l'énergie électrique alpine, 16, rue Carnot, à Gap, sont informés qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 des statuts, le conseil d'administration, dans sa séance du 20 novembre 1942, a décidé de proposer à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 18 décembre 1942, à dix heures quarante-cinq, au siège social, l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant de 4 millions de francs pour la porter à 16 millions de francs, par l'incorporation du montant égal d'une prime d'émission figurant au passif du bilan de la société à ce jour.

Cette augmentation sera représentée par 8.000 actions qui porteront les nos 24001 à 32000 et qui seront nominatives conformément aux lois des 28 février 1941 et 8 mars 1942. Elles seront créées jouissance du 1er janvier 1943; elles seront assimilées aux actions anciennes après le payement du dividende ou solde de dividende afférent à l'exercice 1942, jouiront alors des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La répartition gratuite de ces 8.000 actions sera faite aux actionnaires actuels à raison de une action nouvelle pour trois anciennes possédées. Ceux qui ne disposeraient pas d'un nombre triple d'actions devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession du droit fractionnaire auquel ils ont droit, formant rompu pour obtenir le groupement nécessaire à l'attribution d'actions nouvelles.

Le droit des actionnaires sera exercé au siège de la société par estampillage des certificats nominatifs ou contre remise du coupon n° 21 détaché des actions au porteur et qui perdra ainsi toute valeur comme coupon de dividende. Aucun délai n'est fixé pour l'exercice de ce droit, sauf celui de la prescription trentenaire au profit de l'Etat.

Gap, le 24 novembre 1942.

Le président du conseil d'administration,
LOUIS AUBERT.

SAVONNERIE ANGEVINE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
ROCHE-MAROTTE, LES PONTS-DE-CÉ,
(MAINE-ET-LOIRE)

MM. les actionnaires sont invités à assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Roche-Marotte, Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), le lundi 21 décembre 1942 à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Quitus à donner à deux administrateurs;
2° Nomination d'administrateurs;
3° Distribution des actions; constatation de l'augmentation de capital;
4° Entretien sur diverses questions concernant la société.

Le conseil d'administration.

Compania Hispano Americana de Electricidad S.A.

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 30 septembre 1942, le conseil d'administration a décidé de distribuer aux actionnaires, comme dividende correspondant à l'exercice 1941-1942, des bons de caisse de la société, émis à la date du 2 octobre 1942, productifs d'intérêts au taux annuel de 4 0/0, les impôts espagnols en vigueur au 28 septembre 1942 restant à la charge de celle-ci, amortissables par tirage au sort en dix-huit ans, le délai pour la dévolution des intérêts et l'amortissement commençant à courir à partir du 1er janvier 1943. Les bons ci-dessus sont numérotés de 208001 à 361000 et leur premier coupon porte le n° 3.

Chaque coupon n° 41 des actions des séries A, B et C donne droit à recevoir une valeur nominale de 60 pesos moneda nacional argentina en bons de caisse ci-dessus, et chaque coupon n° 41 des actions des séries D et E donne droit à recevoir une valeur nominale de 12 pesos monera nacional argentina des mêmes bons.

Les bons de caisse émis le 2 octobre 1942 sont d'une valeur nominale de 200 pesos moneda nacional argentina chacun, et seront remis aux actionnaires à raison de trois bons pour chaque groupe de coupons n° 41 qui représenteraient ensemble le droit de recevoir 600 pesos. Les actionnaires qui possederaient des coupons n° 41 dont la valeur totale serait inférieure à 600 pesos pourront se grouper dans le but de réunir le nombre de coupons nécessaire pour recevoir trois bons de caisse. Les établissements chargés du service financier leur donneront à cet effet toutes facilités et instructions nécessaires.

Il est à noter que seuls sont valables pour la perception du dividende les coupons n° 41 des nouvelles feuilles de coupons des actions ou de leur duplicata, sauf si celles-ci se trouvaient figurer sur la liste d'opposition n° 105, ou ultérieures dès leur publication.

L'établissement chargé du service financier de la société en France est le suivant:

A Lyon et autres places françaises: Comptoir national d'escompte de Paris.

A partir du 10 décembre prochain, MM. les actionnaires pourront présenter leurs coupons n° 41 à ladite banque, laquelle se chargera d'instruire les demandes de bons qui lui seront remises.

Madrid, le 21 novembre 1942.

Le conseil d'administration.

Société Minière et Métallurgique de Peñarroya

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 309.375.000 FRANCS
(Divisé en 1.237.500 actions de 250 fr. chacune.)
SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, PARIS
R. C.: Seine n° 31954.

Convocation de l'assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 23 décembre 1942, à dix heures trente, 12, place Vendôme, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et approbation des comptes de l'exercice 1941;
2° Rapports des commissaires sur l'exercice 1941;
3° Quitus aux administrateurs;
4° Autorisation à accorder aux administrateurs en fonctions (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867)

Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée ordinaire, il suffit de posséder au moins vingt actions. Les possesseurs d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Le dépôt des actions au porteur devra être effectué dans une banque, ou chez un notaire, ou un agent de change, et le récépissé de dépôt adressé, avant le 18 décembre 1942, chez MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, à Paris, ou chez MM. Saint-Olive, Cambefort et Cie, 13, rue de la République, à Lyon.

Les dépôts seront également acceptés au siège social.

Les actions nominatives sont considérées comme déposées d'office.

Le conseil d'administration.

BANQUE de MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE DE COURCELLES, PARIS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 27 novembre 1942 a donné son approbation aux comptes de l'exercice 1941.

Cet exercice laisse, après versement de 2.000.000 de francs à la provision pour risques et de 5.000.000 de francs à une provision pour dommages éventuels de guerre, un bénéfice net de 5.784.894 fr. 87. L'assemblée a décidé la distribution d'un dividende brut de 24 fr. 28 environ par action.

Ce dividende, sous déduction des impôts, sera mis en payement à partir du 20 décembre 1942, à raison de 17 fr. net par action.

Il sera payable aux caisses de la Banque de Madagascar, à Paris, 88, rue de Courcelles; à Marseille, 26, avenue du Prado, et dans la colonie, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Société générale.

L'assemblée générale a ratifié la nomination comme administrateurs de MM. Léon Pétre et Paul Roubaud.

Forges et Aciéries de Nord et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS
R. C.: Seine 77797.

AVIS

MM. les porteurs des obligations de l'emprunt 5 0/0 1930 sont informés qu'il sera procédé le lundi 21 décembre 1942, en séance publique, à quatorze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 1er mars 1943.

SOCIÉTÉ
DES
Usines Hydro-Électriques des Hautes-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CIRQUE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 83631.

Le mardi 15 décembre 1942, à onze heures, il sera procédé, au siège social de la société, en la présence de MM. les obligataires qui voudront y assister, au tirage au sort de 68 obligations à rembourser le 1er avril 1943.

A raison des circonstances, le remboursement se fera non pas au siège social, mais à Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) où les services sont repliés.

Le conseil d'administration.

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.200.000 FRANCS

R. C.: Valenciennes 512; Seine 215609 B.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1941-1942 revenant aux actions de priorité sera mis en payement à partir du 15 décembre 1942.

Le montant brut de ce coupon est de 40.000 francs.

Son montant net est de:

28 fr. pour les actions nominatives;
21 fr. 30 pour les actions au porteur,

contre détachement du coupon n° 17 pour les titres au porteur et sur présentation du certificat à fin d'estampille pour les actions nominatives dans les établissements ci-après:

Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit du Nord, Crédit lyonnais, Banque des pays du Nord, à Paris; MM. de Neuflize et Cie, à Paris.

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Les porteurs des titres des emprunts de la Société nationale des chemins de fer français sont informés que le tirage au sort pour l'amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1941 de 1.000 fr. et de 10.000 fr. aura lieu le 19 décembre 1942, à dix heures, dans le hall de la subdivision des titres de la S. N. C. F., 23, rue de Londres, à Paris.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Emprunts de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane 5,50 °/₀ 1936

Avis de tirage d'obligations à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte, le 14 décembre 1942, à partir de neuf heures trente.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE REYRIEUX. But: organisation des jardins ouvriers et familiaux de la commune et fourniture d'engrais, outils, semences, etc. Siège social: mairie de Reyrieux, à Reyrieux (Ain).

24 septembre 1942. Déclaration à la préfecture d'Ajaccio (Corse). AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: seconder les mères courageuses d'Ajaccio et de la région qui assument la tâche d'élever une famille en leur procurant l'aide effective de femmes dévouées, faisant avec elles ou à leur place, si leur santé les en empêche, toutes les besognes que comporte un ménage, le soin et même la garde ou la surveillance de jeunes enfants; elle pourra aussi, suivant les cas et dans les formes dont sera seul juge le conseil d'administration, donner exceptionnellement des secours en espèces aux mères assistées qui seraient dans l'indigence. Siège: 13, boulevard du Roi-Jérôme, Ajaccio.

2 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. CANTINE ET SOUPE POPULAIRE DE TRÉVOUX. But: fournir des repas aux enfants des écoles publiques et privées de la ville de Trévoux, ainsi qu'aux personnes dans le besoin résidant habituellement dans ladite ville. Siège: hôtel de ville de Trévoux, à Trévoux (Ain).

4 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon (Lot). SAINT-HUBERT SÉMERGEOISE. But: sauvegarde et repeuplement du gibier, règlement de la chasse, protection des récoltes et des cultures. Siège social: mairie de Sémergues (Lot).

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MEYSSE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège: au presbytère de Meysse (Ardèche), quartier des Aubrillons.

5 novembre 1942. Par déclaration à la préfecture de police, le cercle sportif ENERSPORTS a apporté des modifications à ses statuts. Siège social: 19-21, rue de la Bienfaisance, Paris.

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège: place de l'Obélisque, Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

5 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS POUDIOS ET DES ETABLISSEMENTS KINSON. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur du personnel desdits établissements. Siège social: 11, place de l'Union, à Romilly-sur-Seine (Aube).

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE DES EMPLOYÉS DU RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL DU CALVADOS. But: entretenir des relations amicales et créer des liens de solidarité et d'entr'aide entre ses membres. Siège social: à Caen, 7, rue Saint-Louis.

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE L'ATELIER DE CONSTRUCTION DE MACHINES ET OUTILLAGES. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: 92, rue Thiers, Boulogne-Billancourt (Seine).

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). TOULOUSE-ARTISTES, siège social: 5, rue Constantine, Toulouse, a décidé de transférer son siège social: 9, rue Dalayrac, Toulouse, et de renouveler son bureau.

6 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE MUSCAT DE LUNEL. But: défense des intérêts des producteurs de muscat de Lunel. Siège social: Lunel-Viel, domaine de la Tour-de-Farge.

6 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PASLIÈRES. But: protection du gibier, répression du braconnage, garde des terrains de la société. Siège social: café Membrun, à Paslières (Puy-de-Dôme).

10 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE PUY-GUILLAUME. But: rechercher des terrains libres et propres à la culture potagère pour les lotir, les aménager et les mettre à la disposition de ses adhérents et accessoirement achat et répartition d'engrais, de semences, d'outils, organisation de cours horticoles. Siège social: mairie de Puy-Guillaume.

13 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DE LA MAISON PÉPINO FRÈRES. But: créer des liens de solidarité et d'entr'aide matérielle entre tous les membres dudit personnel. Siège: 3, rue du Gaz, à Tarare (Rhône).

13 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Société de pêche LA BEAUME-DROME. But: affermage des lots de pêche et le repeuplement des cours d'eau du bassin de la Beaume. Siège: café Bastide, Grand'Route, Joyeuse (Ardèche).

13 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. CERCLE RÉCRÉATIF DE JOUVENCE. But: formation et groupement de la jeunesse. Siège social: salle Hapel, la Chapelle-sous-Brancion, par Martailly (Saône-et-Loire).

13 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. Association LA LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DES ANGLES. But: défense de la famille. Siège: mairie des Angles.

14 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE CLUNY. But: mettre à la disposition des chefs de famille le terrain nécessaire à la production des légumes pour leur famille. Siège social: 7, rue Municipale, à Cluny.

18 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). MAISON DES JEUNES DE CARBONNE. But: grouper les jeunes gens et parfaire leur éducation civique, morale et professionnelle. Siège social: Devy, ingénieur U. PE., président, à Carbonne.

18 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. GROUPE ARTISTIQUE DES JEUNES AUTEURS. But: représentation des pièces de théâtre écrites par les jeunes. Siège social: 26, rue Porte-Panet, à Limoges.

19 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. COMPAGNIE DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES DE MACON. But: défense des intérêts professionnels et de ceux confiés aux administrateurs d'immeubles, défense des intérêts de la propriété bâtie. Siège social: hôtel de ville de Mâcon.

20 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles (Bouches-du-Rhône). AMICALE DES JARDINS OUVRIERS DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES DE PROVENCE. But: créer et organiser des jardins ouvriers sur les terrains que la Société des constructions métalliques de Provence, à Arles, met à la disposition de son personnel. Siège: chemin de Bigot, à Arles.

22 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION RÉGIONALE D'ACTION FÉMININE CIVIQUE ET SOCIALE. But: organiser dans la région du Bas-Languedoc-Roussillon la propagande en faveur du service civique féminin, formation civique des jeunes filles par des cours, des conférences. Siège: 27, rue de l'Aiguillerie, Montpellier.

23 novembre 1942. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'EST. Objet: enseignement technique et professionnel. Siège: 8, impasse Saint-Joseph, Epinal.

23 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL INTERENTREPRISES DE MONTBÉLIARD. But: développement du service des interentreprises avec faculté de faire tous actes ou opérations autorisées par la loi. Siège social: 33, rue des Febvres, Montbéliard (Doubs).

24 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'ASSOCIATION CULTUELLE ANTOINISTE DE VICHY a apporté des modifications à ses statuts. Siège social: 7, rue Bargoing, Vichy.

24 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION SCOLAIRE DE L'INSTITUTION SAINT-LOUIS. But: la création, l'entretien, l'administration d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, notamment de l'établissement scolaire de l'institution Saint-Louis. Siège social: route de Saint-Germain-Lembron, n° 2, à Issoire.

25 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DES ACIÉRIES DE MOULAGE (A. S. F. R. A. M.). But: organiser l'industrie de l'acier moulé sur le plan économique, technique et commercial. Siège social: rue Alfred-de-Vigny, 9, Paris (8e).

30 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de police. LIGUE DE PENSÉE FRANÇAISE. But: défense de la liberté de conscience; propagation de la culture française et européenne. Siège social: 52, rue Saint-Georges, Paris.

Imprimerie des Journaux officiels.